

COVID-19

PRÉSENTATION DES ORDONNANCES

2^{ème} édition
30 avril 2020

GIDE
GIDE LOYRETTE NOUËL

ÉDITORIAL

Ordonnances Covid-19 : entre ralentissement du temps des affaires et emballement de celui de la législation

Le 17 avril dernier, paraissait la première édition d'un Livret de 116 pages présentant les ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 : celle-ci a institué un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, s'achevant au 23 mai à minuit (ou au 24 mai à 0h) et dont il est probable qu'il sera prorogé jusqu'au 23 juillet à la demande du premier ministre.

Depuis la fondation de Gide, il y a tout juste 100 ans, jamais des mesures d'une telle ampleur tendant à protéger la population pour des raisons sanitaires n'avaient été adoptées.

Aussi, cette deuxième édition, actualisée au 30 avril 2020 et doublée d'une version anglaise, poursuit et amplifie l'ambition initiale : offrir un panorama intelligible et en libre accès de l'ensemble des ordonnances prises en application de ce droit d'exception pour aider chacun d'entre nous à appréhender les dimensions juridiques de l'actuelle pandémie. Elle est le fruit de la mobilisation d'un groupe de travail multispecialiste, la taskforce Covid-19, incluant des avocats de toutes lignes de métiers travaillant quotidiennement avec le Conseil scientifique de Gide et l'équipe de knowledge management dirigée par Emilie Leygonie.

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent, outre un panorama de la loi du 23 mars 2020, une présentation synthétique des principales ordonnances intéressant la vie des affaires, qu'il s'agisse des délais contractuels ou du temps des procédures devant les tribunaux, de l'institution d'un fonds de solidarité, du traitement des difficultés des entreprises, de la vie des entreprises pendant la crise, du droit social, du droit immobilier ou encore de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies.

On sera sensible à la volonté du législateur que le temps suspende, autant que faire se peut, son vol pendant la période si critique que nous traversons. Un pan entier de ce dispositif d'exception tend à reporter les délais pour agir, à différer les sanctions d'une inexécution contractuelle comme les ouvertures de procédures collectives, sans autrement attenter à la substance des droits et obligations des parties. Freiner la course du temps pour tenir compte des contraintes pesant sur les contractants confinés, prévenir l'irréparable et reporter les comptes à l'après pandémie, tel est le projet du gouvernement.

Mais si le temps des affaires se trouve inmanquablement ralenti par l'effet de ce droit d'exception comme du confinement, celui de la législation s'emballe en cette période troublée, tandis que la pratique suscite quotidiennement des questions nouvelles.

C'est pourquoi de nombreuses analyses ont été actualisées en vue de cette deuxième édition, qu'il s'agisse du régime du fonds de solidarité, de la fiscalité, de l'intéressement et de la participation, de l'activité partielle, de l'urbanisme ou encore des contrats publics.

Les choix éditoriaux qui ont fait le succès de la première édition ont été au contraire conservés : on retrouvera ainsi des liens hypertextes pointant vers les ordonnances, rapports, décrets ou circulaires commentés afin que ce Livret serve utilement de boussole au lecteur.

Alors que la perspective d'un desserrement du confinement, à compter du 11 mai, suscite l'espérance que le droit commun retrouve progressivement son empire, on pressent malgré tout que ce droit d'exception prolongera ses effets de façon pérenne - bien au-delà de la période d'urgence sanitaire - par les interrogations et contentieux qu'il ne manquera pas de susciter.

C'est déjà là une invitation à nous projeter dans un « monde d'après » qui ne sera pas tout à fait celui d'avant.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce livret actualisé de présentation des ordonnances et nous tenons à vos côtés pour répondre à toutes vos questions.

Philippe Dupichot, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne et Directeur du Conseil scientifique de Gide
Jean-Gabriel Flandrois, Avocat associé de Gide et Responsable de la Taskforce Covid-19

SOMMAIRE

1. Présentation de la loi d'urgence	page 4
2. Délais, contentieux et procédure	page 7
3. Fonds de solidarité et difficultés des entreprises	page 27
4. Vie des entreprises	page 35
5. Droit fiscal.....	page 42
6. Droit social.....	page 48
7. Droit public et environnement.....	page 62
8. Droit immobilier	page 80
9. Propriété intellectuelle et nouvelles technologies.....	page 87

Les textes en orange ci-après reflètent les mises à jour depuis la première édition

LA LOI D'URGENCE

LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 - adoptée en seulement quelques jours par les deux chambres du Parlement - a été publiée au Journal officiel du 24 mars 2020 (accessible [ici](#)).

Elle contient une série de mesures exceptionnelles touchant notamment la vie des entreprises, en particulier la mise en œuvre d'un "état d'urgence sanitaire", ou encore l'habilitation donnée au gouvernement de légiférer par ordonnances pour soutenir l'économie.

La mise en œuvre de **l'état d'urgence sanitaire** permet au gouvernement de prendre, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, des mesures générales de restriction - dont la loi prévoit qu'elles doivent être proportionnées - pouvant limiter, outre la liberté d'aller et venir et la liberté de réunion, des libertés économiques comme la **liberté d'entreprendre**, ou procéder à des **réquisitions de biens et services** nécessaires à lutter contre la catastrophe sanitaire.

Le gouvernement a également été autorisé à prendre par ordonnances, d'ici le 24 juillet 2020, des **mesures d'urgence économique provisoires** visant à :

- soutenir **la trésorerie des entreprises**, d'aide directe ou indirecte au profit des entreprises dont la viabilité est menacée (notamment par la mise en place d'un fonds) ainsi que toute mesure adapter les dispositions relatives à l'organisation de la Banque Publique d'Investissement (BPI) afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;
- modifier **le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté** afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire ;
- modifier **les obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs**, notamment en termes de délais et pénalités et de nature des contreparties (en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours) ;
- adapter les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de **l'ordre administratif et judiciaire**, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure, à la publicité des audiences et au recours à la visioconférence devant ces juridictions ;
- aménager les **délais** à savoir :
 - les délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, cessation d'une mesure ou déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté, ou toute sanction ou autre effet. Ces mesures applicables à compter du 12 mars 2020 ne pourront excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19 ;
 - adapter les règles de délai, d'exécution et de résiliation prévues par les **contrats publics** et le code de la commande publique, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles ;
 - adapter les délais applicables aux déclarations et demandes faites aux autorités administratives ;
- en matière **de droit des sociétés**, simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées générales et les organes dirigeants des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent. Sont également visées toutes mesures simplifiant et adaptant les règles relatives notamment à l'approbation et la publication des comptes, à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;

- en matière de **droit du travail** et de **droit de la sécurité sociale**, ayant pour objet de :
 - limiter les ruptures des contrats de travail, notamment en renforçant le recours à l'activité partielle et en réduisant le reste à charge pour l'employeur ;
 - adapter les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;
 - permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés (dans la limite de six jours ouvrables), des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié ;
 - permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
 - modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;
 - modifier les modalités de l'élection et de la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
 - aménager les modalités de l'exercice du suivi de l'état de santé des travailleurs ;
 - modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
 - adapter les dispositions de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- déroger aux règles de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et toute mesure permettant à l'**Agence centrale des organismes de sécurité sociale** de consentir des prêts aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale.
- adapter le droit de la **copropriété** des immeubles bâtis notamment pour la désignation des syndics ;
- permettre, en cas de **non-paiement de factures d'eau et d'énergie**, le report intégral ou l'étalement de leur paiement, le renoncement aux pénalités et l'interdiction des mesures d'interruption au bénéfice des « microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 » ;
- adapter les règles relatives au déroulement des gardes à vue, des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique ainsi que tout mesure aménageant les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et à l'exécution des mesures de placement.

Ces mesures extrêmement nombreuses ont été progressivement déclinées par le gouvernement (et devraient continuer à l'être dans le futur) sous forme d'ordonnances que nous décrivons ci-après.

DELAIS, CONTENTIEUX ET PROCEDURE

ORDONNANCE N° 2020-304 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE ET AUX CONTRATS DE SYNDIC DE COPROPRIETE (PARTIE I)

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-304 le 25 mars 2020 ("**Ordonnance Tribunaux Judiciaires**") afin d'alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires met en place des dispositions relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Nous ne traiterons dans cette présentation, ni des mesures de protection juridiques des majeurs (article 12), ni des dispositions particulières aux juridictions pour enfants et relatives à l'assistance éducative qui y sont détaillées (articles 13 à 21) ni de celles en matière de copropriété (article 22)¹.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux juridictions judiciaires statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour, jusqu'au 23 juin 2020 inclus (précisons que cette échéance est calculée à partir d'une date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée, à ce jour, au 23 mai 2020 à minuit - voir [ici](#) le débat [et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat \(ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020\)](#) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))) (ci-après, la "**Période**").

CHAMP D'APPLICATION ET RENVOI (ARTICLES 1 ET 2)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires rappelle que les délais prévus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale².

Il convient de noter que les délais :

- de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés par l'Ordonnance ; et
- relatifs aux saisies immobilières sont suspendus pendant la Période.

TRANSFERT DE COMPETENCE TERRITORIALE (ARTICLE 3)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires permet au premier président de la Cour d'appel de désigner par ordonnance une autre juridiction de même nature et du ressort de cette même Cour d'appel pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

Ce transfert de compétence territoriale ne pourra être pris pour une durée excédant la Période et devra faire l'objet d'une publicité.

¹ Ces dernières mesures en matière de copropriété sont commentées p. 81.

² Les dispositions de cette ordonnance sont présentées p. 13.

TENUE DES AUDIENCES, RENVOIS ET DELIBERES (ARTICLES 4 A 10)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires intègre notamment les dispositions suivantes :

- Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, le greffe avise les parties assistées ou représentées par un avocat ou ayant consenti à la communication par voie électronique, du renvoi de l'affaire ou de **l'audition par tout moyen, notamment électronique** (dans les autres cas, le greffe avise les parties par tout moyen, notamment par lettre simple).
- La juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel, dans toutes les affaires qui lui sont soumises, si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la Période (sous réserve de dispositions spécifiques applicables aux tribunaux de commerce et conseils des prudhommes).
- Les parties pourront échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge assure le respect du contradictoire.
- Les débats pourront se dérouler en publicité restreinte ou en chambre du conseil.
- La mise en place d'audiences dématérialisées par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.
- Le juge reste notamment garant de la bonne tenue des débats et du respect des droits de la défense et du contradictoire.
- La possibilité de procédures sans audience si la représentation est obligatoire ou encore lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat.
- En matière de référé, de procédures accélérées au fond ou encore de procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties n'ont pas la possibilité de s'opposer à la procédure sans audience.
- Le rejet des assignations en référé avant l'audience dès lors que la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (afin d'éviter l'engorgement des audiences de référé qui sont maintenues).
- Les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen (sans préjudice des dispositions relatives à leur notification).

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) et [ici](#) la circulaire du 26 mars 2020 de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.



ORDONNANCES N° 2020-305, N° 2020-306, N° 2020-405 ET N° 2020-427 : MESURES D'ADAPTATION DES PROCEDURES ET DELAIS DE RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement, [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) a été publiée le 26 mars 2020. Celle-ci a été complétée et modifiée par [l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#), entrant en vigueur le 10 avril 2020 puis par [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#).

Ces ordonnances ont pour effet de déroger aux règles procédurales applicables devant les juridictions administratives en raison de l'état d'urgence sanitaire. Plusieurs adaptations procédurales ont des incidences sensibles pour les justiciables.

En premier lieu, que les délais de jugement sont allongés.

D'une part, lorsqu'un délai est impartie au juge pour statuer, ce délai ne courra qu'à partir du 1er jour du 2e mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit, à ce jour, du 1er juillet 2020 (sauf exceptions en contentieux des étrangers et des élections municipales).

D'autre part, il résulte de [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) que lorsque l'instruction d'un dossier devait être clôturée entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (aujourd'hui fixée au 23 mai 2020, ainsi que le confirme [l'ordonnance du Conseil d'Etat n°439903 du 10 avril 2020](#)), cette clôture est reportée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, sans préjudice de la faculté du juge de reporter la clôture à une date ultérieure. Les parties pourront donc, à ce jour, compléter leurs argumentaires au moins jusqu'au 23 juin 2020.

Toutefois, l'ordonnance a été ultérieurement amendée afin de préciser que le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer la clôture d'instruction à une date antérieure. Cette solution est bienvenue afin d'éviter des reports inopportuns ou trop lointains, alors que l'affaire est en état d'être plaidée ou doit être jugée rapidement. Le juge devra alors mentionner expressément que la règle de report résultant de l'ordonnance commentée n'est pas applicable.

Une prérogative analogue est reconnue au juge administratif s'agissant des délais impartis aux parties par une mesure d'instruction (par exemple pour réagir à une mise en demeure, produire un mémoire ou une pièce, ou régulariser une requête). Lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, le juge pourra, pour une mesure d'instruction, fixer un délai plus bref que celui résultant de l'application des dispositions spéciales faisant suite à la crise sanitaire. La rédaction de la deuxième ordonnance modificative est toutefois insatisfaisante. La première ordonnance modificative avait renvoyé expressément aux dispositions du 1° de l'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#). Selon ce texte, les mesures d'instruction censées expirer entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit de deux mois après la fin de cette période (soit jusqu'au 24 août inclus, le 23 août étant un dimanche). Mais la deuxième ordonnance modificative supprime la référence à l'ordonnance précitée, tout en continuant à viser « l'application de ces dispositions » sans les définir. Conserver un effet utile au texte impliquerait de considérer qu'il est renvoyé implicitement à l'article 3 de l'ordonnance précitée. Cet article a toutefois été modifié pour préciser que le juge, en tenant compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, peut modifier les mesures d'instruction ou y mettre fin ou, « lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient », « prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine ». Le texte applicable aux juridictions administratives, qui ne prévoit que les cas d'urgence ou dans lesquels l'affaire est en état d'être jugée, apparaît inutilement plus restrictif. Souhaitons qu'une future ordonnance rétablisse la cohérence entre ces textes.

En deuxième lieu, les audiences pourront être tenues hors la présence du public, en présence d'un public en nombre limité, et également par visioconférence. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à ce procédé, le juge pourra décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris par

téléphone. Il pourra aussi être statué sur les requêtes présentées en référé sans audience, les parties devant en être préalablement informées, par une ordonnance motivée.

Enfin, et en troisième lieu, l'incidence majeure de [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) est la prolongation des délais de recours. L'ordonnance précitée rend, en effet, applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif les dispositions de l'article 2 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#).

Il en résulte une prolongation des délais de recours dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. Plus précisément, les textes prévoient que tout délai de recours devant les juridictions administratives dont l'échéance intervient « *entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* » sera prorogé. La prorogation sera décomptée à partir de cette dernière date et aura une durée égale à la durée légalement impartie pour agir, sans pouvoir excéder deux mois.

Prenons l'exemple d'un acte administratif régulièrement notifié ou publié le 15 janvier 2020. En application du délai de recours contentieux de droit commun, soit deux mois, la date ultime de dépôt d'un recours formé directement devant le juge administratif aurait dû être le 16 mars 2020. Par l'effet des ordonnances, le délai de recours sera allongé. En retenant, comme l'a fait le Conseil d'Etat dans [l'ordonnance n°439903 du 10 avril 2020](#), une date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 23 mai prochain, les recours contentieux devraient donc être introduits au plus tard le lundi 24 août inclus.

En revanche, si un acte administratif est valablement notifié ou publié le 24 avril 2020, le délai de recours à son encontre devrait expirer le 25 juin 2020 et ne pas être prorogé. En effet, l'échéance du délai de recours de droit commun de deux mois, qui est un délai franc, interviendrait plus d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, si celle-ci n'est pas reportée.

Le même principe de report des échéances est applicable à tout recours, même non juridictionnel, prescrit par les textes à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. Par conséquent, lorsque la saisine du juge administratif doit être précédée d'un recours administratif exercé sous un certain délai et que ce délai est censé expirer durant la période précitée, ce recours pourra valablement être formé jusqu'à une date calculée en reportant à un mois après la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le point de départ du délai légalement impartit tout en plafonnant ce dernier délai à deux mois.

Les recours administratifs non obligatoires, bien qu'ils ne soient pas prescrits par les textes, semblent également pouvoir bénéficier de ce report de délai en vertu du principe, codifié à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai impartit pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Cette législation d'exception aura donc pour effet paradoxal de permettre de contester jusqu'en août 2020, directement devant le juge administratif, des actes administratifs rendus publics fin janvier 2020, alors que le délai de recours contre des actes publiés en mai 2020 ou fin avril aura déjà expiré.

Cet effet a, dans le secteur de l'immobilier, paru excessif. Il mettait en péril des projets immobiliers, l'engagement des travaux étant conditionné non seulement par la délivrance des autorisations requises mais encore, le plus souvent, par leur caractère définitif. [L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a donc prévu des dérogations en matière d'urbanisme et d'aménagement. En résumé, les délais de recours à l'encontre des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont seulement suspendus à compter de cette date. Ils reprendront leur cours dès l'achèvement de l'état d'urgence sanitaire pour la durée restant à courir au 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à 7 jours.

Enfin, relevons que la portée des dispositions dérogatoires en matière de délais est encore susceptible d'être adaptée. Le rapport au Président de la République qui accompagne [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) indique en effet qu'en fonction des modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, le retour aux règles de droit commun de computation des

délais pourra être organisé plus rapidement que prévu, afin d'accompagner la reprise de l'activité économique. Il conviendra de demeurer attentif aux futurs textes qui seront publiés.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-405, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.



ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET A L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ET ORDONNANCE N° 2020-427 DU 15 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELAIS POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-306 le 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 (l'"**Ordonnance Délais**"), laquelle prévoit des dispositions générales en matière de délais, des dispositions spécifiques aux délais en matière administrative et devant les juridictions administratives ainsi que des dispositions spécifiques en matière fiscale. Par ailleurs, cette ordonnance comprend, depuis sa modification par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, un Titre II bis portant dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement. Les incidences de l'Ordonnance Délais dans ces matières sont spécifiquement traitées dans le Q&A Urbanisme³.

PROROGATION DES DELAIS - DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application (Article 1)

Sous réserve de certaines exceptions, les dispositions qui suivent sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois** à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit, à ce jour, jusqu'au 23 juin 2020 inclus (ci-après, la "**Période**"). Précisons que cette échéance est calculée selon le mode retenu par le législateur lors de la prorogation de l'état d'urgence faisant suite aux attentats de 2015, et confirmée par le Conseil d'Etat sur son site Internet (voir [ici](#) le débat et [ici](#) la dernière position prise par le Conseil d'Etat sur la date de fin de l'état d'urgence sanitaire).

Dispositions applicables aux diverses échéances et termes (Article 2)

Sera réputé avoir été fait à temps, dès lors qu'il aura été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période, le délai légalement imparti pour agir, **dans la limite de deux mois** :

- tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication **prescrit par la loi ou un règlement** à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, désistement d'office, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la Période (les dispositions contractuelles continuent de s'appliquer normalement - à l'exception de certaines clauses détaillées par l'Ordonnance Délais) ;
- tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Cette disposition très large devrait être applicable dans le plus grand nombre de situations (en ce compris, les introductions d'actions, les voies de recours, les déclarations de créances, les diverses formalités et publicités au greffe, etc.).

Il est précisé que (i) les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement et (ii) les délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits ne sont pas concernés par cette disposition.

³ Voir p. 66.

Dispositions applicables aux mesures administratives et juridictionnelles (Article 3)

Les mesures suivantes dont le terme vient à échéance au cours de la Période **sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période**, à moins qu'elles n'aient été levées ou modifiées par le juge ou l'autorité compétente avant l'expiration de ce délai :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- autorisations, permis et agréments.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Dispositions applicables aux contrats et aux astreintes (Articles 4, 5 et 6)

Dès lors qu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, (i) les astreintes, (ii) les clauses pénales, (iii) les clauses résolutoires ainsi que (iv) les clauses de déchéance **sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la Période**.

Les astreintes et les clauses précitées ne produisent leurs effets qu'à compter de l'expiration d'une durée - calculée après la fin de la Période - égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 (ou si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et (ii) la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. Par exemple, pour une clause pénale qui aurait pu produire ses effets le 16 mars 2020, la clause ne prendra effet - si l'obligation n'est toujours pas exécutée - que le 5^e jour à compter de la fin de la Période - soit le 28 juin 2020).

Par ailleurs, la prise d'effet des astreintes et des clauses précitées ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une **obligation autre que de sommes d'argent** dans un délai déterminé expirant postérieurement à la Période, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 (ou si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et (ii) la fin de la Période. En d'autres termes, une clause pénale venant sanctionner l'inexécution de travaux à compter du 30 juin 2020 ne pourra prendre effet qu'à compter d'une durée égale à la Période à compter du 30 juin 2020, afin de permettre notamment d'éviter de mettre en difficulté des débiteurs en raison des restrictions imposées par le confinement.

Etant précisé que le cours des astreintes et des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 est suspendu pendant la Période.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉLAIS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Dispositions relatives aux délais d'instruction de l'administration (Article 7)

Durant la Période définie par l'Ordonnance Délais, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'administration peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement sont suspendus (sous réserve des obligations découlant du droit international ou européen et sauf exceptions qui seront fixées par décret).

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période précitée est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces suspensions s'appliquent (i) aux délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi que (ii) au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Sous réserve des dispositions de l'Ordonnance Délais relatives aux enquêtes publiques, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dispositions relatives aux délais imposés par l'administration (Article 8)

Les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont également suspendus durant la Période définie par l'Ordonnance Délais (soit entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire), sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la Période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine.

Dans tous les cas, l'autorité administrative doit tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire

Par dérogation, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

Dispositions applicables aux délais de recours (Article 2)

Recours contentieux

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Délais ont été expressément rendues applicables devant les juridictions de l'ordre administratif par l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Il en résulte une prolongation des délais de tout recours devant les juridictions administratives dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 (cf. présentation précédente s'agissant des juridictions administratives).

Prenons l'exemple d'un acte administratif régulièrement notifié ou publié le 15 janvier 2020. En application du délai de recours contentieux de droit commun, soit deux mois, la date ultime de dépôt d'un recours formé directement devant le juge administratif aurait dû être le 16 mars 2020. Par l'effet des ordonnances, le délai de recours sera allongé. En retenant, comme l'a fait le Conseil d'Etat dans [l'ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020](#), une date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 23 mai prochain, les recours contentieux devraient donc être introduits au plus tard le lundi 24 août inclus.

En revanche, si un acte administratif est valablement notifié ou publié le 24 avril 2020, le délai de recours à son encontre devrait expirer le 25 juin 2020 et ne pas être prorogé. En effet, l'échéance du délai de recours de droit commun de deux mois, qui est un délai franc, interviendrait plus d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, si celle-ci n'est pas reportée.

Cette législation d'exception permettra donc de contester jusqu'en août 2020 des actes administratifs rendus publics fin janvier 2020, alors que le délai de recours contre des actes publiés en mai 2020 ou fin avril aura déjà expiré.

Cet effet a, dans le secteur de l'immobilier, paru excessif. Il mettait en péril des projets immobiliers, l'engagement des travaux étant conditionné non seulement par la délivrance des autorisations requises mais encore, le plus souvent, par leur caractère définitif. [L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a donc prévu des dérogations en matière d'urbanisme et d'aménagement. En résumé, les délais de recours à l'encontre des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-

opposition à une déclaration préalable qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont seulement suspendus à compter de cette date. Ils reprendront leur cours dès l'achèvement de l'état d'urgence sanitaire, donc à partir du 24 mai, pour la durée restant à courir au 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à 7 jours⁴.

Recours administratif

Le même principe de report des échéances est applicable à tout recours, même non contentieux, prescrit par les textes à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

Les recours administratifs non obligatoires, bien qu'ils ne soient pas prescrits par les textes, semblent également bénéficier de ce report, en vertu du principe selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE FISCALE (ARTICLE 10)

Les délais qui suivent sont (i) suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de la Période (soit à ce jour le 23 juin 2020) et (ii) ne courent qu'à compter de la fin de cette Période pour ceux qui ont commencé à courir pendant la Période :

- en matière de contrôle fiscal, les délais accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions ;
- en matière de rescrit, de procédures de contrôle et de recherche, les délais accordés à l'administration ou à toute personne ou entité et prévus par les dispositions du titre II du livre des procédures fiscales (à l'exception des délais de prescription prévus par les articles L. 168 à L. 189 du même livre, par les dispositions de l'article L. 198 A du même livre en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les dispositions des articles 67 D et 345 bis du code des douanes) ; et
- en matière de contrôle administratif, les délais prévus à l'article 32 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.



⁴ Voir p. 66 pour une analyse détaillée du dispositif en matière d'urbanisme.

ORDONNANCE N° 2020-303 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DE REGLES DE PROCEDURE PENALE SUR LE FONDEMENT DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le 26 mars 2020 a été publiée une ordonnance portant adaptation des règles de procédure pénale prise sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (**l'Ordonnance Procédure Pénale**). Ce texte, ultérieurement complété à la marge par l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale, a pour objet "de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales" dans le contexte du confinement. Il est applicable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION

L'article 3 de l'Ordonnance Procédure Pénale dispose que les délais de **prescription de l'action publique** et de **prescription de la peine** sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

AMENAGEMENT DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET DES DEMANDES

L'article 4 de l'Ordonnance Procédure Pénale aménage l'exercice des voies de recours comme suit :

- les **délais** fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une **voie de recours** sont **doublés** sans pouvoir être inférieurs à dix jours ;
- tous les **recours et demandes**, en ce compris l'appel et le pourvoi en cassation, peuvent être formés **par LRAR**, ainsi que les dépôts de mémoires et conclusions ;
- **l'appel** et le **pourvoi en cassation** peuvent être formés par courriel ;
- les demandes formées en application de l'avant-dernier alinéa de **l'article 81** du code de procédure pénale peuvent être adressées **par courriel**.

EXTENSION DE LA FACULTE DE RECOURS AUX MOYENS DE TELECOMMUNICATION AUDIOVISUELLE

L'article 5 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de recourir à un moyen de **télécommunication audiovisuelle** devant **l'ensemble des juridictions pénales**, à l'exception des juridictions criminelles, et ce, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Sous certaines conditions, le juge peut alternativement décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

RESTRICTION DE LA PUBLICITE DES AUDIENCES

L'article 7 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de **déroger au principe de publicité des audiences** et de **communication des délibérés** devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, en tenant les audiences en publicité restreinte, voire à huis clos lorsqu'il est impossible de garantir la sécurité des personnes présentes à l'audience. Des journalistes peuvent cependant assister à l'audience, y compris en cas de huis clos.

FACULTE DE STATUER A JUGE UNIQUE

L'article 8 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet, sous la réserve de la publication d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de l'Ordonnance Procédure Pénale, à certaines juridictions collégiales telles que la chambre de l'instruction statuant en matière correctionnelle, le tribunal correctionnel, ou encore la chambre des appels correctionnels, de **statuer à juge unique**.

AMENAGEMENT DES MESURES DE GARDE A VUE

L'article 13 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de procéder à l'entretien entre un avocat et une personne gardée à vue ou placée en rétention douanière par un moyen de communication électronique, y compris téléphonique. L'assistance de son client par l'avocat au cours des auditions peut également intervenir par ce moyen.

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE PLACEMENT ET DE MAINTIEN EN DETENTION PROVISOIRE

Les articles 15 à 20 de l'Ordonnance Procédure Pénale, complétés par l'article 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020, **assouplissent le régime de la détention provisoire**, avec notamment une extension des délais maximums de détention provisoire, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou de celles concernant les personnes renvoyées à l'issue de l'instruction. Sont également augmentés les délais impartis pour statuer sur une demande de liberté et sur les recours en matière de détention provisoire.

AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES

Les articles 24 à 29 de l'Ordonnance Procédure Pénale contiennent diverses dispositions destinées à simplifier la procédure d'aménagement de peine et à aménager ou réduire la durée de certaines peines d'emprisonnement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 et [ici](#) la circulaire du 26 mars de présentation des dispositions de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020.



ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 : DU DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS AUX OPERATIONS SOCIETAIRES EN PERIODE DE COVID-19

Nouvelle analyse par rapport à la 1^{ère} édition du livret

Parmi les nombreuses conséquences insoupçonnées de la désormais fameuse ordonnance « Délais » du 25 mars 2020, certaines intéressent directement les sociétés de toute taille, et plus spécialement les divers procédés de restructuration employés par ces dernières.

Fusions, scissions, apports partiels d'actif, réductions de capital non motivées par des pertes, dissolution-confusion... toutes ces opérations, extrêmement fréquentes en pratique, présentent le point commun d'offrir aux créanciers des sociétés concernées un droit d'opposition, à exercer dans un délai relativement bref (de 20 à 30 jours selon les cas) avant que l'opération concernée ne s'achève, et dont la justification réside dans la modification voire l'anéantissement de leur droit de gage initial. Concrètement, s'ils jugent que les perspectives de paiement de leur créance s'en trouvent mises en péril, les créanciers doivent se manifester expressément auprès d'un juge pour en solliciter le remboursement immédiat ou la constitution de garanties.

Or, en prorogeant un grand nombre de délais légaux au vu des difficultés pratiques occasionnées par l'épidémie pour faire valoir ses droits, l'ordonnance est précisément venue ébranler ce mécanisme. En ce qu'il vise toute « action en justice (...) prescrit[e] par la loi (...) à peine de forclusion », son article 2 s'applique indiscutablement au droit d'opposition. Celui-ci se traduit à l'évidence par une action en justice, imposée par divers textes de loi pour protéger la substance du droit de son auteur, et qui ne peut plus être accueillie au terme du délai fixé par lesdits textes. Il en résulte que, conformément à ce même article 2 et s'agissant des opérations de restructuration mises en œuvre au cours de la période d'urgence sanitaire⁵, les créanciers pourront valablement former opposition en deux occasions. D'une part, celle-ci pourra intervenir dans le délai « normal » de 20 ou 30 jours à compter des divers points de départ prévus par les textes. D'autre part – et là est la nouveauté – l'opposition pourra encore être reçue dans le même délai, mais partant cette fois – sauf nouvelle prorogation de la période d'urgence – du 24 juin prochain.

Il reste à savoir si la validation de cette action tardive par l'ordonnance aboutit corrélativement à reporter le calendrier d'ensemble de l'opération. A la lettre des textes, ce risque apparaît plus particulièrement sensible dans les cas de la dissolution-confusion et de la réduction de capital non motivée par des pertes. De fait, les articles 1844-5 du Code civil et L. 225-205 du Code de commerce lient expressément les effets ou la poursuite de l'opération au terme du délai d'opposition ou au sort accordé à cette dernière par le juge, là où l'article L. 236-14 du Code de commerce prévoit que cette opposition « n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations » en matière de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions. On pourrait dès lors en déduire que, dans le premier cas de figure au moins, l'ouverture d'un nouveau délai d'opposition aux créanciers reporte corrélativement la mise en œuvre définitive de l'opération.

Telle n'est cependant pas l'approche proposée par la Chancellerie dans une position récente d'abord rendue à propos de la dissolution-confusion (accessible [ici](#)), puis transposée à la réduction de capital non motivée par des pertes (accessible [ici](#)). Pour la Chancellerie, l'ordonnance n'instaure pas à proprement parler une prorogation classique du délai, mais répute seulement non tardive l'opposition formée dans un délai ultérieurement ouvert, de sorte qu'elle n'aurait pas d'incidence sur la date de réalisation de l'opération. Le raisonnement est indéniablement séduisant, en ce qu'il s'appuie sur la lettre stricte du texte de l'ordonnance comme sur son esprit, qui vise à préserver les droits individuels sans paralyser l'activité économique. Mais outre le fait que la position de la Chancellerie est prudemment exprimée « sous réserve de l'appréciation des juridictions »⁶, elle mène au résultat quelque peu paradoxal que le nouveau délai d'opposition offert par l'ordonnance aux créanciers ne revêtirait plus guère d'utilité pour ces derniers, du fait de la réalisation définitive de l'opération et des risques sous-jacents qu'elle serait susceptible d'occasionner pour leur droit de gage.

⁵ Soit la période ayant commencé le 12 mars dernier et s'achevant - au plus tôt - le 23 juin à minuit, en vertu de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306.

⁶ Cette réserve n'est toutefois pas reproduite dans la prise de position afférente à la réduction de capital, sans doute parce qu'en ce dernier cas, la société concernée ne disparaît pas à la suite de l'opération.

Sans doute faudrait-il alors considérer qu'à l'instar de ce qui se produit en cas de fusion lorsque la société n'exécute pas les mesures de protection imposées par le juge, l'opération serait inopposable au créancier demandeur dont l'opposition serait accueillie favorablement par le juge dans le nouveau délai. Cela reviendrait à lui accorder une priorité de paiement sur les biens de la société, priorité qui serait elle-même opposable à tous les créanciers de cette dernière.

Au-delà, on peut plus sûrement être d'avis que ces débats confirment en creux le caractère notoirement inapproprié du droit d'opposition tel qu'il est aujourd'hui conçu, en ce qu'il alourdit notablement les opérations de restructuration tout en n'étant pratiquement jamais utilisé par ses bénéficiaires...

Vous trouverez [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.



ORDONNANCES N° 2020-306, N° 2020-315, N° 2020-316 ET N° 2020-427 : IMPACT DU COVID-19 SUR LES RELATIONS ENTRE FOURNISSEURS ET CLIENTS

Nouvelle analyse par rapport à la 1^{ère} édition du livret

Depuis le début de l'année 2020, le coronavirus (covid-19) s'est propagé progressivement dans le monde et a atteint la France de façon brutale dans le courant du mois de mars.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'émergence de ce nouveau coronavirus constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Depuis le 14 mars 2020, la France est passée au stade 3 de gestion de l'épidémie et des mesures de confinement ont été annoncées le 16 mars qui se sont progressivement renforcées.

Le 23 mars 2020, la [loi d'urgence n° 2020-290](#) pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été promulguée, déclarant l'« état d'urgence sanitaire » pour une période s'étendant, à l'heure où nous rédigeons ces lignes, entre le 24 mars et le 24 mai 2020 (ci-après la « Période d'urgence »), cette période pouvant être prorogée par le législateur (voir Loi n° 2020-290, article 4).

L'état d'urgence implique essentiellement deux types d'habilitations :

- La loi autorise notamment le Premier ministre à limiter, par décret, la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion. Il s'agit des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter du 24 mars pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, rétroactivement au 12 mars 2020, des dispositions relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie du covid-19 (voir Loi n° 2020-290, article 11). Il s'agit des mesures dites « d'ordre économique ».

Les éléments ci-dessous sont d'ordre général et devront systématiquement être affinés par une analyse au cas par cas, en fonction du type de contrat en cause et de l'impact du covid-19. Ils devront aussi être adaptés en fonction des mesures étatiques ou administratives à venir.

1. LES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE PREVUES PAR LA LOI D'URGENCE ET LEUR MISE EN ŒUVRE PAR VOIE D'ORDONNANCE

Le 25 mars 2020, 25 ordonnances ont été adoptées pour lutter contre les conséquences de l'épidémie de Covid-19 en application de la loi d'urgence.

Parmi les principales ordonnances prévoyant des mesures ayant un impact direct sur les relations interentreprises et leurs activités commerciales, figurent :

- [L'ordonnance n° 2020-306](#) relative à la prorogation des délais⁷ échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par [l'ordonnance n° 2020-427](#) du 15 avril 2020.

L'article 1 de l'ordonnance établit tout d'abord une « période juridiquement protégée » s'étendant du 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état actuel des textes en vigueur, jusqu'au 24 juin 2020)⁸.

⁷ Certaines matières sont expressément exclues du champ d'application de l'ordonnance n° 2020-306, tels que les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, les délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté, obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que tous délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi n° 2020-290 (article 1 de l'ordonnance).

⁸ Conformément à l'article 4 de la loi n°2020-290, l'état d'urgence sanitaire s'étend du 24 mars au 24 mai 2020. L'article 1 de l'ordonnance n° 2020-306 prévoit la prorogation des délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois à compter de la cessation l'état d'urgence sanitaire, laquelle expire le 24 mai 2020, ce qui, en l'état actuel des textes en vigueur, porte au 24 juin 2020 la

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que tout acte (recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication) prescrit par la loi ou le règlement qui aurait dû être accompli pendant la *période juridiquement protégée* et qui serait finalement effectué dans le délai légalement imparti pour agir, calculé à compter de la fin de cette période et dans la limite de deux mois, sera réputé valablement fait.

Cet article s'applique uniquement dans le cas où l'absence d'action dans le délai prescrit pour agir emporte une sanction ou la déchéance d'un droit. L'ordonnance n'a donc pas vocation à s'appliquer « *aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits* », (comme par exemple, en matière de vente à distance, pour le délai de rétractation du consommateur prévu par l'article L.221-18 du code de la consommation).

L'article 4 de l'ordonnance organise des mécanismes de "gel" des astreintes et des clauses pénales, résolutoires ou de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé. Il est prévu en effet que celles-ci sont réputées n'avoir pris cours ou produit effet si le délai convenu a expiré pendant la *période juridiquement protégée*.

Des aménagements sont également prévus s'agissant des astreintes et clauses ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dont le délai expire après la période juridiquement protégée, ou encore s'agissant des astreintes et clauses pénales dont le cours ou l'application a pris effet avant le 12 mars 2020.

Ainsi, si le débiteur n'exécute pas son obligation dans le délai initialement convenu, le cours de l'astreinte ou l'effet de la clause concernée sera neutralisé et son report sera calculé, après la fin de la *période juridiquement protégée*, en fonction de la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire (nous vous renvoyons à la partie 2.1. ci-dessous pour plus de précisions sur cet article 4).

L'article 5 de l'ordonnance prévoit également une prolongation de deux mois après la *période juridiquement protégée* pour résilier ou dénoncer une convention qui n'a pu être résiliée ou dénoncée pendant cette période.

- [L'ordonnance n° 2020-315](#) relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

Cette ordonnance modifie les obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps (après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus), un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable sur dix-huit mois.

- [L'ordonnance n° 2020-316](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Elle permet de reporter ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux et de renoncer aux conséquences susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de factures (pénalités financières, suspensions, interruptions ou réductions de fournitures), au bénéfice de petites entreprises (dont les critères d'éligibilité seront fixés par décret).

2. LES PRINCIPAUX AMENAGEMENTS ET LEVIERS CONTRACTUELS DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

Dans la situation actuelle, de nombreuses entreprises font face à une baisse drastique ou à un arrêt total de leur activité, affectant leurs relations d'affaires avec leurs partenaires habituels. Ces événements génèrent des questions nouvelles relatives au partage des responsabilités et au traitement des pertes subies ou à anticiper.

Dans ce contexte, les partenaires commerciaux peuvent rechercher à aménager leur cadre contractuel dans le souci d'une meilleure visibilité dans la poursuite de leur relation et d'une meilleure maîtrise des flux d'affaires. L'impact du covid-19 sur les relations commerciales soulève de nombreuses questions juridiques, au premier rang desquelles figurent les possibles causes exonératoires en lien avec la pandémie du covid-19 dans les contrats de droit français, tout comme les conséquences des mesures étatiques restrictives de liberté et d'activité.

prorogation prévue par l'ordonnance. Le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n° 2020-427 précise à cet égard que : « *Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais* ».

a. Les aménagements exceptionnels : le gel des astreintes et clauses pénales, résolutoires ou de déchéance

Un premier dispositif est prévu par les alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306. Celui-ci permet de neutraliser l'application des astreintes et clauses pénales, résolutoires ou de déchéance lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, y compris de sommes d'argent, dans un délai déterminé, si ce délai a expiré durant la période juridiquement protégée. Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont également suspendus pendant cette période.

Ce premier dispositif reporte ainsi la date à laquelle ces mécanismes contractuels de pénalités prendront leur cours ou leur effet, si le débiteur ne s'exécute pas d'ici la fin de *la période juridiquement protégée*.

Un second dispositif est prévu par l'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance précitée, permettant là encore le report du cours et de l'effet desdits mécanismes de pénalités, mais cette fois lorsqu'ils visent à sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé, si ce délai expire à une date postérieure à la période juridiquement protégée.

L'exclusion des obligations de sommes d'argent de ce second dispositif est justifiée, d'après le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n°2020-427, par le fait que « *l'incidence des mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire sur la possibilité d'exécution des obligations de somme d'argent n'est qu'indirecte et, passé la période juridiquement protégée, les difficultés financières des débiteurs ont vocation à être prises en compte par les règles de droit commun (délais de grâce, procédure collective, surendettement)* ». Il est donc possible d'en déduire, a contrario, que le premier dispositif s'applique quant à lui également aux obligations de sommes d'argent.

S'agissant de la méthode de calcul prévue pour le report du délai initialement convenu, la date à laquelle les astreintes prennent cours et les clauses susvisées produisent leurs effets est reportée d'une durée égale au temps écoulé :

- dans le cadre du premier dispositif (alinéas 1 et 2) : entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée, calculée à compter de la fin de *la période juridiquement protégée*. Ainsi selon l'exemple donné dans le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n° 2020-427 : *si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée*. En revanche, les astreintes et les clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 recommencent à courir dès la fin de *la période juridiquement protégée*.
- dans le cadre du second dispositif (alinéa 3) : entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de *la période juridiquement protégée*. Ainsi selon l'exemple donné dans le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n° 2020-427 : *si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison du bâtiment à une date qui échoit après la fin de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée*.

Par conséquent, dans le cas où l'un ou l'autre de ces dispositifs aurait vocation à s'appliquer, l'exécution par le débiteur de son obligation au cours du délai calculé conformément à l'article 4 de cette ordonnance ne saurait être considéré comme tardif et donner lieu à la mise en œuvre d'une clause pénale ou de tout autre mécanisme contractuel de sanction visé par cette disposition, sans qu'il soit nécessaire de faire jouer d'autres dispositions de droit commun (comme par exemple la force majeure).

Les parties au contrat restent néanmoins libres d'écarter l'application de cet article par des clauses expresses notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du contrat. Elles peuvent également décider de renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Si nous ne disposons évidemment pas d'indication à ce stade sur la façon dont les juges apprécieront ces mesures dérogatoires exceptionnelles, leur mise en œuvre devrait être appréciée à l'aune de l'obligation de bonne foi qui régit les rapports contractuels entre les parties.

En d'autres termes, dès que cela est possible, il conviendrait de justifier de façon circonstanciée par des raisons objectives l'inexécution de l'obligation dans le délai contractuellement prévu ou, à tout le moins, de ne pas avoir dépassé ce délai dans le seul but d'échapper, sans aucune raison légitime, à la réalisation d'obligations contractuelles, de façon à éviter toute contestation ultérieure sur le terrain de la mauvaise foi.

Enfin, le bénéfice du "gel" des mécanismes contractuels de sanction n'est pas exclusif de la possibilité d'exciper des dispositions de droit commun telles que la force majeure et l'imprévision.

b. Les aménagements de droit commun liés à la force majeure et à l'imprévision

La force majeure

L'article 1218 du code civil prévoit que, sauf dispositions contractuelles aménageant les conditions de la force majeure, un événement peut recevoir une telle qualification lorsqu'il est à la fois :

- **extérieur** (est-ce que l'événement échappe au contrôle de l'entreprise ?) : sur ce critère, il est indéniable que le Covid-19 et ses conséquences échappent au contrôle des entreprises ;
- **imprévisible** (est-ce que l'événement était imprévisible au moment de la conclusion du contrat ?) : le caractère raisonnablement imprévisible dépendra particulièrement de la date de conclusion du contrat. Selon le Medef, la date du 29 février 2020 (date à laquelle l'épidémie a été déclarée en France) pourrait être considérée comme une sorte de « date pivot ». La date du 14 mars 2020 (date à laquelle la France est passée en « stade 3 » de l'épidémie) et celle du 16 mars 2020 pourraient aussi être considérées comme de nouvelles dates pivot.

En tout état de cause, l'imprévisibilité doit être analysée **au cas par cas** selon la date de conclusion du contrat, l'activité en cause et l'impact que chacune des mesures étatiques peut avoir sur les activités concernées ;

- **insurmontable** (est-ce que l'entreprise aurait pu limiter les effets de l'événement par des mesures appropriées?) : ce critère exige de déterminer l'impact de la pandémie et des mesures gouvernementales qui en sont la conséquence sur le contrat et de déterminer si celles-ci empêchent totalement l'exécution des obligations contractuelles. Cette condition doit également être analysée **au cas par cas en fonction des activités concernées**.

Attention : en l'état de la jurisprudence, **s'agissant d'une obligation de paiement seule, la force majeure ne pourra en principe pas être opposée** - sauf à ce que le principe général de bonne foi puisse être invoqué au vu des circonstances exceptionnelles de la situation.

En cas de force majeure, l'entreprise pourra soit **suspendre** l'obligation pendant la durée de l'événement (sauf en cas de durée excessivement longue) soit **résoudre** le contrat en cas d'empêchement définitif. Il est vivement recommandé aux entreprises de procéder à une analyse approfondie de chaque situation contractuelle et de privilégier lorsque cela est possible la suspension des contrats.

Contrats à venir : pour les contrats en cours de négociation et à venir, il conviendrait de prévoir une **clause de force majeure** reconnaissant la pandémie du Covid-19 et toutes ses conséquences qui n'auraient pas été prévues par les parties comme un événement de force majeure.

L'imprévision

Sauf disposition contractuelle contraire, l'article 1195 du code civil prévoit pour les contrats conclus après le 1er octobre 2016 (entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats) une **faculté de renégociation** en cas de situation d'**imprévision**, c'est-à-dire un changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du contrat qui rend l'exécution « excessivement onéreuse » (et pas uniquement « moins rentable »). Une nouvelle fois, l'existence d'une situation d'imprévision doit être analysée **au cas par cas** et dépendra de la nature de la relation contractuelle et de l'impact de la pandémie sur celle-ci.

En cas d'**imprévision**, l'entreprise concernée pourra demander à son cocontractant de **renégocier** les termes du contrat pour réduire l'impact financier de l'empêchement. En cas d'échec des négociations, les parties pourront alors décider de **résoudre** le contrat ou recourir à un juge pour **adapter** celui-ci.

Le risque d'invalidité de clauses aménageant la force majeure ou l'imprévision

Attention : si les parties ont la possibilité de renoncer au bénéfice de l'imprévision et/ou de la force majeure, de telles clauses pourraient, si elles ne sont pas réciproques et/ou si elles sont accompagnées d'autres clauses déséquilibrées, être constitutives d'un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties, sanctionnées par l'article L.442-1 du code de commerce et/ou, si elles sont insérées dans des contrats d'adhésion, être réputées non écrites.

L'objectif de continuation des flux d'affaires sous l'égide de la bonne foi

On peut raisonnablement anticiper le développement d'un contentieux d'affaires lié aux comportements possiblement agressifs adoptés par les différents acteurs économiques face à la pandémie du Covid-19.

Il est recommandé d'éviter toute prise de position de rupture qui pourrait revêtir un caractère brutal et de privilégier autant que possible la transparence et des discussions de bonne foi avec l'objectif d'une continuation et/ou d'une reprise efficace des relations d'affaires si celles-ci venaient à être suspendues.

c. L'impact sur les délais de paiement légaux

De nombreuses entreprises seront contraintes d'allonger leurs délais de paiement par rapport à ceux initialement convenus afin d'être en mesure de payer leurs partenaires commerciaux. De telles mesures pourraient les conduire à ne pas respecter les dispositions du code de commerce sur les délais de paiement⁹.

La loi d'urgence n° 2020-290 a notamment autorisé le Gouvernement à prendre des mesures « *modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties [...]* ».

Au vu de la loi d'urgence et des circonstances exceptionnelles auxquelles les entreprises doivent actuellement faire face, on aurait pu s'attendre à ce que le Gouvernement prenne certaines mesures d'assouplissement de la réglementation des délais de paiement.

Pour autant, aucune des 25 ordonnances adoptées le 25 mars 2020 ne comporte de telles mesures.

Au contraire, [le rapport fait au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 prévoit que la prorogation de certains délais échus « *exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles. **Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat.** S'agissant des contrats, néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies, par exemple la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir en application de l'article 2224 du code civil, ou encore le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil* ».

Dans ce contexte, en dehors des dispositions de droit commun et sauf à ce que de nouvelles ordonnances soient adoptées sur le sujet, aucun opérateur ne pourra donc invoquer la situation liée aux seules mesures décidées par le Gouvernement pour écarter les dispositions légales relatives aux délais de paiement.

De surcroît, les récentes prises de position du Ministre de l'économie montrent que l'administration sera particulièrement attentive au respect des délais de paiement en cette période à l'égard des entreprises qui disposaient d'une trésorerie suffisante pour faire face à la situation.

Le Ministre de l'économie a ainsi indiqué que les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement n'auront pas accès à la garantie de l'Etat pour les prêts bancaires des entreprises mise en place par le Gouvernement.

Le Ministère de l'Économie a néanmoins annoncé dès le 23 mars 2020 [la mise en place d'un comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement](#), visant à répondre aux cas les plus difficiles et à désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement.

⁹ Articles L.441-10 et suivants.

La mission de ce comité de crise, qui sera réuni sous la forme de conférences téléphoniques sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF, sera en premier lieu d'identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et, dans un deuxième temps, de mettre un terme aux situations critiques en intervenant auprès des entreprises dont le comportement serait jugé anormal.

d. La prolongation des facultés de résiliation

L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 accorde à une partie qui avait la possibilité de résilier ou de s'opposer au renouvellement de son contrat dans un délai expirant pendant *la période juridiquement protégée* un délai supplémentaire pour le faire.

En effet, cet article prévoit que lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé et que ces délais expirent durant *la période juridiquement protégée*, ces délais seront prolongés de deux mois après la fin de cette période.

3. LE SORT DES CONTENTIEUX COMMERCIAUX

Le 15 mars, la Ministre de la justice a annoncé que, dès le lendemain, les juridictions seraient fermées, sauf en ce qui concerne les contentieux essentiels, en particulier en matière pénale et pour les procédures d'extrême urgence.

Faisant suite à cette annonce, le Tribunal de commerce de Paris a annoncé le lundi 16 mars que toutes les audiences de fond du Tribunal de commerce seraient annulées, jusqu'à nouvel ordre. Les autres Tribunaux de commerce en ont fait de même. Il est néanmoins probable que les audiences reprendront à compter de la date de fin des mesures de confinement. Entretemps, seuls les dossiers relatifs aux entreprises en difficulté (procédures collectives, etc.), ainsi que les demandes les plus urgentes, seront traités.

Vous trouverez [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-316, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.



FONDS DE SOLIDARITE ET DIFFICULTES DES ENTREPRISES

ORDONNANCE N° 2020-317 DU 25 MARS 2020 PORTANT CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION

Nouvelle version totale de cette analyse à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, le Gouvernement a entendu instaurer, via l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ("**Ordonnance Fonds de Solidarité**"), un fonds de solidarité à destination des "entreprises particulièrement touchées" c'est-à-dire des entreprises subissant les effets des mesures d'interdiction de l'accueil du public, ou une perte majeure de chiffre d'affaires et répondant à des critères de - petite - taille.

Ce fonds de solidarité complète les autres dispositifs mis en place (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts).

Le Gouvernement a précisé les modalités de ce fonds dans un décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret est entré en vigueur le 31 mars 2020 et a été modifié par un décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 puis par un décret n° 2020-433 du 16 avril 2020.

Par ailleurs, des précisions ont été apportées par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE

En application de l'article premier de l'Ordonnance Fonds de Solidarité, il est institué pour une durée de trois mois (prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois) un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Le fonds est financé par l'Etat et, sur une base volontaire, par les régions et les collectivités d'outre-mer ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le document publié par le Gouvernement sous forme de foire aux questions actualisé le 16 avril 2020 ([accessible ici](#)) fait également référence aux contributions de donateurs privés, avec notamment les compagnies d'assurance qui auraient déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros, sans que cela ne soit retranscrit dans l'Ordonnance Fonds de Solidarité. Le directeur général des finances publiques est chargé de la gestion du fonds.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, ATTRIBUTION DES AIDES ET MONTANT

Montant des aides

Le fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées comprenant deux volets :

- Le premier volet (mars) permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide (prenant la forme d'une subvention) d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1.500 euros. A noter que cette somme sera défiscalisée. La perte de chiffre d'affaires est calculée par comparaison au chiffre d'affaires de mars 2019 (ou pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par référence au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020).

- Le premier volet (avril) permet, de la même manière, à l'entreprise de bénéficier d'une aide (prenant la forme d'une subvention) d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en avril 2020, dans la limite de 1.500 euros. A noter que cette somme sera défiscalisée. La perte de chiffre d'affaires est calculée par comparaison au chiffre d'affaires d'avril 2019 ou si l'entreprise le souhaite par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (ou pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par référence au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020).
- Le deuxième volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet et qui ont au moins un salarié (CDI ou CDD) de percevoir une aide complémentaire forfaitaire lorsque (i) le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif (la valeur absolue de ce solde est désignée ci-après, le "Solde") et (ii) qu'elles se sont vues refuser une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable effectuée auprès de leur banque depuis le 1er mars 2020 (une demande restée sans réponse passé un délai de dix jours étant considérée comme un refus). Le montant de l'aide complémentaire varie en fonction du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos :

Montant CA	CA < 200k€ ou pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice ou pour les entreprises ayant un CA > 200k€ mais un Solde inférieur à 2k€	200k€ ≤ CA < 600k €	CA ≥ 600k €
Montant maximum de l'aide	2.000 €	Montant de la valeur absolue du Solde dans la limite de 3.500 €	Montant de la valeur absolue du Solde dans la limite de 5.000 €

Bénéficiaires des aides

Le fonds s'adresse aux personnes physiques et personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique quel que soit leur régime fiscal et social répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir fait l'objet :

(i) Pour le premier volet (mars), d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ou (ii) d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 (étant précisé que s'agissant des entreprises créées après le 1er mars 2019, la référence pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 29 février 2020) ;

(ii) Pour le premier volet (avril), d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ou (ii) d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou si l'entreprise le souhaite par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (étant précisé que s'agissant des entreprises créées après le 1er avril 2019, la référence pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 29 février 2020) ;

2. Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 ;

3. Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;

4. Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale, soit par référence à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;

5. Avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxes sur le dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 euros (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 euros) ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, des recettes nettes hors taxes inférieures au même montant ;

6. Pour le premier volet (mars) exclusivement : avoir réalisé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60.000 euros au titre du dernier exercice clos (pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois) ;

7. Pour le premier volet (avril) exclusivement : Avoir réalisé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, inférieur au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre; à 60.000 euros (ce montant étant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur) ; et
 - pour les sociétés, 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur.
8. Pour les personnes physiques ou, en ce qui concerne les personnes morales, pour leur dirigeant majoritaire, ne pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et ne pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 (pour le premier volet (mars)) ou entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 (pour le premier volet (avril)), d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
 9. Ne pas être contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 10. Lorsque la personne physique ou morale contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils mentionnés aux points 4, 5 et, selon le cas, 6 ou 7 ci-dessus ;

Par ailleurs, les aides versées aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Attribution des aides

	Premier volet (mars)	Premier volet (avril)	Deuxième volet
Date pour commencer les démarches	1 ^{er} avril 2020 et au plus tard le 30 avril 2020 (ce délai étant prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées en Outre-Mer).	Au plus tard le 31 mai 2020	Au plus tard le 31 mai 2020
Démarches	Les entreprises pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr en renseignant certains éléments (SIREN, SIRET, RIB, estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement, déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).		Les entreprises pourront se rendre sur une plateforme ouverte par les services du conseil régional du lieu de résidence. Afin que les services des conseils régionaux puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une attestation sur l'honneur, une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.
Organisme payeur	DGFIP.		
Contrôle	La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau avant le versement de l'aide. Des contrôles a posteriori de second niveau pourront être effectués par la DGFIP. Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide doivent être conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.		DGFIP
Date de paiement	Non-connue.		

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.

ORDONNANCE N° 2020-341 DU 27 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES A L'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-341 le 27 mars 2020 (l'"**Ordonnance Entreprises en Difficulté**") afin d'adapter certaines dispositions du Livre VI du Code de commerce, notamment en termes de délais, aux contraintes imposées par l'urgence sanitaire.

L'Article 5 précise que l'Ordonnance Entreprises en Difficulté s'applique aux procédures en cours.

Nous ne traiterons dans cette synthèse que des dispositions relatives aux entreprises en difficulté.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRITERE D'OUVERTURE DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES TENANT A L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DU DEBITEUR (ARTICLE 1ER, I, 1°)

L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a fixé à deux mois la durée de l'état d'urgence sanitaire (ci-après l'"**Etat d'Urgence**"). Celle-ci devrait donc prendre fin le 23 mai 2020 à minuit (voir <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2020/04-avril/adaptation-procedure-ja-pendant-epidemie-covid19> ici le débat [et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat \(ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020\)](#) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))).

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la fin de l'Etat d'Urgence, soit en l'état actuel de la loi susmentionnée, jusqu'au 24 août 2020 (le 23 août 2020 étant un dimanche) inclus (ci-après la "**Période 1**"), l'état de cessation des paiements du débiteur sera apprécié à la date du 12 mars 2020.

La cristallisation de la date de cessation des paiements, telle que prévue par l'Article 1er, I, 1, conduit à ce que :

- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements ou s'y trouvait depuis moins de 45 jours mais qui se trouverait en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours au cours de la Période 1 pourrait, pendant cette même Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiement depuis plus de 45 jours) ;
- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements mais qui se trouverait en état de cessation des paiements au cours de la Période 1 pourrait, pendant cette même Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements).

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté précise toutefois que le débiteur pourra néanmoins, s'il se trouve en état de cessation des paiements au cours de la Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel (l'état de cessation des paiements étant un critère d'ouverture de ces procédures).

Ainsi, puisque l'ouverture de ces procédures n'est pas paralysée par l'Ordonnance Entreprises en Difficulté, les créances salariales dues au jour de l'ouverture desdites procédures, pourront être prises en charge par l'institution de garantie compétente (AGS), dans les limites fixées par la loi.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté précise enfin que l'appréciation de la date de cessation des paiements au 12 mars 2020 ne fera pas obstacle à la possibilité de solliciter le report de cette date, dans les conditions de l'article L. 631-8 du Code de commerce ou encore en cas de fraude.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROLONGATION DE CERTAINS DELAIS DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Dispositions propres à la prolongation de la durée de la procédure de conciliation (Article 1^{er}, II)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que la procédure de conciliation, en principe d'une durée maximum de 5 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 611-6 du Code de commerce, est prolongée de plein droit pour une durée équivalente à celle de la Période 1.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit par ailleurs que, en cas d'échec de la procédure de conciliation (c'est-à-dire à défaut de conclusion d'un accord dans le délai imparti), les dispositions imposant une période de carence de trois mois pour ouvrir une nouvelle procédure de conciliation ne s'appliquent pas.

Dispositions propres à la prolongation de certains délais des procédures judiciaires (Article 1, IV et Article 2, II)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'Etat d'Urgence, soit en l'état actuel de la loi du 23 mars 2020 susmentionnée, jusqu'au 23 juin 2020 inclus (ci-après la "**Période 2**"), les délais suivants sont prolongés de plein droit, pour une durée équivalente à celle de la Période 2 (soit 3 mois) :

- les délais relatifs à la période d'observation, au plan, à la liquidation judiciaire simplifiée et à la période d'observation fixée par la cour d'appel dans les conditions de l'article L. 661-9 du Code de commerce ;
- les délais de couverture des créances salariales par l'AGS sont prolongés en cohérence avec les prolongations des durées des périodes d'observation, des plans, des périodes de poursuite d'activité en liquidation judiciaire, et des périodes de liquidation judiciaire simplifiée. Ainsi, les périodes de garantie de l'AGS pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail et pour les sommes dues aux salariés en cas de prononciation de la liquidation judiciaire (prévues par l'article L. 3253-8 2° b) à d) et 5° du code du travail) sont prolongées d'une durée équivalente à celle de la Période 2.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit par ailleurs que, jusqu'à l'expiration de la Période 1, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan peuvent solliciter du Président du tribunal la prolongation, pendant une durée équivalente à la Période 1, de tous les délais qui leur sont imposés par le Livre VI du Code de commerce.

Dispositions propres à la prolongation des plans de sauvegarde et de redressement (Article 1, III)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que la durée des plans de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution peut être prolongée dans les conditions suivantes :

Jusqu'à l'expiration de la Période 1, (i) le commissaire à l'exécution du plan peut solliciter du Président du tribunal qu'il ordonne la prolongation du plan dans la limite de la durée de la Période 1, ou (ii) le Ministère public peut solliciter cette prolongation pour une durée maximale d'un an.

Après l'expiration de la Période 1 et pendant un délai de 6 mois, le commissaire à l'exécution du plan ou le Ministère public peut solliciter du tribunal la prolongation de la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

Il convient en outre de rappeler que, jusqu'à l'expiration de la Période 2, les délais du plan sont de plein droit prolongés pour une durée équivalente à cette Période 2 (cf. supra).

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DES DELAIS PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES CREANCES SALARIALES PAR L'AGS (ARTICLE 1^{ER}, I, 2)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que le mandataire judiciaire doit transmettre, sans délai, à l'AGS les relevés des créances salariales afin que la prise en charge de ces créances puisse intervenir le plus rapidement possible. En effet, jusqu'à l'expiration de la Période 1, le mandataire judiciaire doit transmettre à l'AGS les relevés de créances salariales, "sans délai", c'est-à-dire sans qu'ils soient préalablement soumis au représentant des salariés et visés par le juge-commissaire. Pour autant, ils devront toujours l'être, le cas échéant, ultérieurement.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADAPTATION DES PROCEDURES ET COMMUNICATIONS AUX CONTRAINTES LIEES A LA CRISE SANITAIRE (ARTICLE 2, I)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 2 :

- l'audience "intermédiaire", prévue deux mois après l'ouverture d'un redressement judiciaire et devant statuer sur le maintien de la période d'observation, est supprimée ;
- les actes de saisine de la juridiction par le débiteur sont remis au greffe par tout moyen ;
- les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tous moyens.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES (ARTICLE 3)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 1, pour les exploitations agricoles, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du Code rural et de la pêche maritime (i) l'aggravation de la situation du débiteur, à compter du 12 mars 2020, ne peut faire obstacle à la désignation d'un conciliateur ; et (ii) l'état de cessation des paiements, auquel l'accord n'a pas mis fin, est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République et [ici](#) la circulaire de présentation des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020.



VIE DES ENTREPRISES

ORDONNANCE N° 2020-318 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT, L'ARRETE, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET DES AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE SONT TENUES DE DEPOSER OU PUBLIER DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Comptes et Délais**") prévoit que **certains délais relatifs aux comptes annuels des entreprises et / ou documents liés sont prorogés**, notamment "*pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ; cela aidera en particuliers les PME*" (Dossier de presse du Gouvernement du 25 mars 2020).

L'Ordonnance Comptes et Délais prévoit sur ce point une mesure de portée générale, et la décline de façon plus spécifique à certaines entités particulières.

MESURE APPLICABLE A TOUTES LES PERSONNES MORALES OU ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE

Les entités ici concernées sont visées d'une manière aussi large que possible, et recouvrent au moins les sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations, et sociétés en participation.

De manière générale, quelle que soit l'entité concernée, l'Ordonnance Comptes et Délais **proroge de trois mois** les délais imposés par les textes ou les statuts pour :

- l'approbation des comptes et des documents joints ;
- la convocation de l'assemblée générale chargée de cette approbation.

Ce report vaut pour les entités ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit au plus tôt le 23 juin 2020 inclus (puisque l'état d'urgence sanitaire est censé durer jusqu'au 23 mai 2020 à minuit - voir [ici](#) le débat [et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat \(ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020\)](#) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))), ce qui recouvre à l'évidence la grande majorité des groupements.

Ainsi, si l'on raisonne dans le cas d'une société anonyme qui aurait clôturé ses comptes le 31 décembre 2019, elle pourrait tenir son assemblée annuelle d'approbation des comptes jusqu'au 30 septembre 2020, au lieu du 30 juin 2020. Il convient toutefois de noter que cette prorogation **ne s'applique pas** aux entités (i) qui ont désigné un commissaire aux comptes (ii) dont le rapport a été émis **avant le 12 mars 2020**. Seule demeure pour ces entités la possibilité d'obtenir une prorogation par décision de justice.

MESURES APPLICABLES A CERTAINES ENTITES

Des précisions sont par ailleurs apportées par l'Ordonnance Comptes et Délais pour un certain nombre de groupements.

Pour les sociétés commerciales tenues d'établir une comptabilité prévisionnelle

Pour rappel, les sociétés concernées par cette obligation doivent atteindre l'un des deux seuils suivants à la clôture de leur exercice : 300 salariés ou 18 millions d'euros de chiffre d'affaire net.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient **proroger de deux mois le délai d'établissement des documents requis au**

titre d'une telle obligation.

Ce report vaut pour les documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

Pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance

Dans ces sociétés, le directoire est tenu de présenter au conseil de surveillance les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient ici **proroger de trois mois ce délai de présentation**.

Ce report s'applique aux sociétés de ce type ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

Pour les sociétés en liquidation

S'agissant de ces sociétés, la loi impose au liquidateur d'établir les comptes annuels et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient cette fois **proroger de deux mois ce délai d'établissement**.

Ce report s'applique aux sociétés en liquidation ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

Pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention affectée à une dépense déterminée

Pour rappel, lorsqu'ils perçoivent une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial et que cette subvention est affectée à une dépense déterminée, ces organismes disposent d'un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice d'attribution de la subvention pour produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient ici **proroger de trois mois ce délai de production du compte rendu**.

Ce report s'applique aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020.



ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DECRET N°2020-418 DU 10 AVRIL 2020

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une ordonnance "*portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales [...] en raison de l'épidémie de covid-19*".

Cette ordonnance autorise, dans le contexte actuel, la réunion à distance des organes de gouvernance des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, ainsi que la tenue à huis clos de leurs assemblées générales. Elle est donc prise à titre temporaire jusqu'au 30 juillet 2020¹⁰ avec un effet rétroactif au 12 mars 2020 permettant de régulariser les réunions qui se sont déjà tenues à distance ou à huis clos.

Ses principales dispositions sont décrites ci-dessous, avec une attention particulière sur les sociétés cotées. Des dispositions réglementaires sont venues préciser celles de l'ordonnance pour parachever ce dispositif de crise¹¹.

LA PARTICIPATION A DISTANCE DES MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Si la participation "à distance" des membres d'organes de gouvernance était déjà possible, celle-ci restait soumise à un certain nombre de contraintes. Ainsi, pour un conseil d'administration de société anonyme, encore fallait-il que cela soit prévu dans son règlement intérieur.

L'ordonnance renverse ce principe en énonçant que sont réputés présents ceux qui participent à distance ; nul besoin désormais de le prévoir dans les statuts ou dans le règlement intérieur et toute clause contraire est neutralisée. L'ordonnance généralise aussi le recours à la consultation écrite pour la prise de décision des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

La possibilité de réunir ces organes de gouvernance à distance s'appliquera à toutes les décisions, y compris celle d'arrêté des comptes qui nécessitait jusqu'ici une réunion physique.

LA TENUE A HUIS CLOS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sur décision du conseil d'administration¹², l'assemblée générale pourra se tenir à "huis clos", c'est-à-dire sans que les actionnaires ou leurs mandataires ne soient physiquement présents.

La possibilité de recourir au huis clos suppose que l'assemblée soit convoquée en "un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires".

Ainsi, le huis clos reste admis si les mesures de confinement ont cessé à la date de l'assemblée pour autant qu'elles étaient en vigueur au jour de la convocation. Selon le rapport au Président de la République, la convocation doit être entendue largement pour y inclure l'avis de réunion publié par les sociétés cotées.

¹⁰ Sous réserve d'une prorogation jusqu'à une date ultérieure n'excédant pas le 30 novembre 2020.

¹¹ Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020.

¹² Ou de l'organe compétent pour la convocation de l'assemblée.

Cette faculté de tenir l'assemblée à huis clos permettra d'éviter son report. Le paiement des dividendes n'aura pas à être différé (ce qui permet d'éviter le recours à des acomptes sur dividende), de même que le renouvellement des délégations financières des émetteurs, souvent indispensables à leur financement. Enfin, cela permettra de procéder au paiement d'une partie des rémunérations des mandataires sociaux qui est subordonné à un vote positif sur le *say on pay*.

Opposées au huis clos, certaines agences de conseil en vote ont publiquement marqué leur préférence pour un report de l'assemblée à une époque où les mesures de confinement auront pris fin¹³. Selon elles, le report à une date où les sociétés auront plus de visibilité sur l'exercice 2020 pourrait conduire les sociétés à reconsidérer le montant du dividende au titre de 2019 compte tenu de l'impact du coronavirus sur leur activité.

On signalera que l'ordonnance assouplit le recours à la consultation écrite pour les assemblées lorsque ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi, en le rendant possible pour toute décision d'assemblée sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer.

La convocation des actionnaires

Pour les sociétés qui ont déjà procédé aux formalités de convocation d'une assemblée physique, le passage à une assemblée à huis clos n'obligera pas à renouveler ces formalités (et à faire courir à nouveau les délais réglementaires). En ce cas, les sociétés cotées devront en informer leurs actionnaires par voie de communiqué de presse.

L'ordonnance a anticipé une possible impossibilité de procéder à la convocation par voie postale des actionnaires au nominatif (par ex. dysfonctionnement des services postaux). A cet effet, il y est précisé qu'aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation par voie postale n'a pu être réalisée "en raison de circonstances extérieures à la société". Cette protection qui ne bénéficie qu'aux sociétés cotées supposera que l'émetteur ait tenté en pratique de procéder à la convocation.

La prise en compte de la participation à distance

L'ordonnance prévoit que les actionnaires qui participeront à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. En pratique, ce vote "en direct" sera exclu pour la majorité des sociétés cotées faute de disposer d'un moyen technique permettant de vérifier en temps réel la qualité d'actionnaire des participants.

Ainsi, les modalités habituelles de participation à distance (vote par correspondance ou pouvoir à un mandataire ou au président) prévaudront à défaut de participation physique. Le décret d'application de l'ordonnance privilégie sur ce point de manière notable la voie électronique, et ce à deux égards.

D'abord, en cas de vote par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée pourra autoriser la transmission des instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation. Le recours au vote électronique en séance à l'initiative de cet organe est également ouvert dans les sociétés anonymes, en commandite par actions et les SARL, y compris pour les assemblées d'obligataires et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire pour ce faire. Toutefois, dans ce dernier cas, la nécessité d'aménager un site internet exclusivement consacré à ces fins demeurera de mise.

Ensuite, en cas de vote par mandataire (hors pouvoir en blanc), et toujours sur décision de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, les mandats pourront être adressés par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation. Dans les sociétés anonymes et en commandite par actions, les mandats de même que les instructions transmises par le mandataire pourront valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

¹³ A cet effet, une ordonnance distincte étend de trois mois le délai pour l'approbation des comptes sous réserve que le commissaire aux comptes n'ait pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020.

Cet accès à distance devient également la norme à propos du droit de communication des actionnaires en amont de l'assemblée, lequel s'exercera désormais par voie électronique. Cela suppose néanmoins que l'actionnaire précise son adresse e-mail dans sa demande.

Les problématiques liées au huis clos

A l'impossibilité de voter en "direct" s'ajoutera probablement l'impossibilité de formuler en cours de séance une demande d'ajout¹⁴ ou de modification de résolution. Dans la même veine, les questions orales posées en cours d'assemblée pourraient aussi être remises en cause.

Les sociétés resteront néanmoins libres de prévoir un maintien de ces droits sous une forme potentiellement dégradée. Ainsi, pourrait être organisée la possibilité pour les actionnaires de soumettre en amont de l'assemblée leurs questions orales ou modifications de résolution, de manière assez similaire à ce qui existe pour les questions écrites.

Le décret d'application de l'ordonnance a toutefois permis de résoudre certaines questions pratiques afférentes à la tenue à huis clos des assemblées :

- d'une part, lorsqu'elle ne peut être assurée par le président du conseil ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts, la présidence de l'assemblée peut être confiée par le conseil à tout mandataire social, les deux scrutateurs pouvant pour leur part être choisis parmi les actionnaires ou même en dehors ;
- d'autre part, l'interdiction prévue par les dispositions réglementaires de changer le mode de participation pour un actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou sollicité une carte d'admission est levée par le décret, de façon à lui permettre un autre mode de participation. Ainsi, un actionnaire qui avait sollicité sa carte d'admission pourra finalement opter pour un vote à distance, et ce jusqu'à la veille de la tenue de l'assemblée.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.



¹⁴ En pratique, cela vise la demande de révocation d'un administrateur.

ORDONNANCE N° 2020-315 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AUX CONDITIONS FINANCIÈRES DE RÉSOLUTION DE CERTAINS CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES ET DE SÉJOURS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INÉVITABLES OU DE FORCE MAJEURE

L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Contrats de Voyages et Séjours"**) modifie les obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps (après le 1^{er} mars et avant le 15 septembre 2020 inclus), un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable sur dix-huit mois.

CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES ET DE SÉJOURS CONCERNÉS

Sont concernés, tous les contrats suivants, dont la résolution est notifiée entre le 1^{er} mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus :

- les contrats de vente de voyages et de séjours vendus par un organisateur ou un détaillant,
- les contrats portant sur des services d'hébergement, de location de véhicules particulières, ou sur tout autre service touristique vendus par des personnes physiques ou morales, ou des associations, produisant elles-mêmes ces services.

Sont exclus, les titres de transports réglementés par le droit international et la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers.

Dispositif proposé

L'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions suivantes :

- le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.
- cet avoir est valable pendant dix-huit mois.

Le client doit être informé sur un support durable, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance Contrats de Voyages et Séjours, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.

Le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.

L'organisateur ou le détaillant doit proposer, afin que le client puisse utiliser l'avoir, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes.

La prestation doit être identique ou équivalente à la prestation prévue initialement.

Son prix ne doit pas être supérieur à celui de la prestation prévue initialement.

La prestation ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

La proposition de nouvelle prestation est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant une durée de dix-huit mois.

A défaut d'utilisation de la nouvelle prestation dans le délai prévu, le client est intégralement remboursé des paiements effectués au titre du contrat résolu. Si une partie seulement de l'avoir a été utilisée, le solde doit également être remboursé passé ce délai.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020.

DROIT FISCAL

ORDONNANCES N° 2020-304, N° 2020-305 ET N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 : MESURES EN MATIÈRE FISCALE

DEMANDES POUVANT ÊTRE FORMULÉES AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)

Demande de report de paiements des impôts directs

Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances et acomptes d'impôts directs.

Sont notamment concernés : l'impôt sur les sociétés (IS), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), et la taxe sur les salaires.

A ce stade, sont toutefois exclus : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (et taxes assimilées), le reversement du prélèvement à la source (PAS) réalisé par les entreprises et la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA).

Le report demandé est accordé pour une durée de trois (3) mois et ce sans justificatif.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif. L'administration fiscale alerte toutefois sur le fait qu'elles ne doivent pas procéder à la révocation du mandat SEPA utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes puisque cette révocation empêche le recouvrement de l'ensemble des impôts y compris ceux qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report (comme la TVA).

Par ailleurs, s'agissant des contrats de mensualisation pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière, il est possible d'en suspendre le paiement.

A ce jour, les reports de paiement concernent les échéances du mois de mars, d'avril et de mai. Il est toutefois possible que le dispositif soit étendu à d'autres échéances.

Demande de remise d'impôts directs

Les entreprises peuvent également demander une remise de leurs impôts directs.

Les impôts concernés sont les mêmes que ceux visés dans la demande de report de paiement décrite ci-dessus. Il est toutefois précisé que cette remise concerne également les intérêts de retard et/ou les pénalités relatives à ces impôts.

Contrairement à la demande de report de paiement, cette demande de remise ne sera toutefois acceptée que dans la mesure où l'entreprise est en mesure de justifier qu'elle subit des difficultés économiques caractérisées ne pouvant être surmontées par un simple report de paiement.

Demande d'accélération du remboursement des créances dues aux entreprises

Nous comprenons par ailleurs que la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) vient de donner instructions à ses services d'accélérer les remboursements des créances dues aux entreprises.

Dans ce cadre, les entreprises pourront demander le remboursement de leurs crédits d'impôt sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain. Nous comprenons que les services des impôts des entreprises (SIE) sont mobilisés pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Sont concernés les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment le CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) et CIR (crédit impôt recherche)/CII (crédit d'impôt innovation).

Ce remboursement serait conditionné à la télé-déclaration de certains formulaires (n° 2573, n° 2069-RCI et n° 2572 notamment).

L'administration fiscale s'est également engagée à traiter au plus vite les demandes de remboursement crédit de TVA des entreprises.

TVA

Lors d'une conférence de presse, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a répondu à une question en indiquant que lorsqu'un client n'a pas encore réglé sa facture à son fournisseur, qui par conséquent n'a pas encaissé la TVA, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) pourrait, au cas par cas, accepter un délai de paiement de la TVA correspondante.

Par ailleurs, si les demandes de report de paiement ne peuvent concerner que les impôts directs, une nouvelle mesure prévoit, pendant la période de confinement et sous certaines conditions, des modalités déclaratives simplifiées pour la TVA sous la forme de deux dispositifs.

Extension de la simplification prévue en période de congés payés

L'administration fiscale étend à la période de confinement la simplification prévue dans le bulletin officiel des finances publiques¹⁵ en période de congés payés en cas de difficultés dans l'établissement des déclarations.

Cette mesure, ouverte aux entreprises soumises au régime réel normal, leur permet d'estimer le montant de TVA due au titre d'un mois et de ne payer qu'un acompte égal à cette estimation.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'administration fiscale n'accepte toutefois qu'une marge d'erreur de 20 %.

Paiement d'un acompte forfaitaire

Cette mesure permet à une entreprise, sous certaines conditions, de ne payer au titre du mois de mars qu'un forfait égal à :

- 80 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février ou de janvier, lorsque cette entreprise a connu une baisse de son chiffre d'affaires en raison de la crise COVID-19 ;
- 50 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février ou de janvier, lorsque cette entreprise a cessé son activité depuis la mi-mars (fermeture totale) ou si son activité est en forte baisse (estimée à 50 % et plus) en raison de la crise COVID-19

Cette mesure devrait être applicable durant toute la période de confinement décidée par les autorités publiques.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'administration fiscale a d'ores et déjà annoncé que la mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles a posteriori.

IMPACT SUR LES CONTROLES FISCAUX

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé lundi 16 mars qu'aucun nouveau contrôle ne sera lancé et qu'aucun acte de procédure ne sera adressé concernant les contrôles en cours.

IMPACT SUR LES CONTENTIEUX FISCAUX

A la suite de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, le gouvernement a adopté le 25 mars 2020 deux ordonnances (n° 2020-304 et n° 2020-305) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire¹⁶ (statuant en matière non pénale) et aux juridictions de l'ordre administratif¹⁷.

¹⁵ BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260.

¹⁶ Compétentes en matière fiscale notamment pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), les droits de succession et les droits d'enregistrement.

¹⁷ Compétentes en matière fiscale notamment pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, TVA...

Afin de s'adapter à la situation actuelle :

- l'ordonnance concernant les juridictions de l'ordre judiciaire allège leur fonctionnement, en assouplissant notamment les modalités d'organisation des audiences et en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

Cette ordonnance est applicable pendant la période comprise entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

- l'ordonnance concernant les juridictions de l'ordre administratif permet notamment de renforcer des formations collégiales incomplètes par des magistrats d'autres juridictions, d'informer les parties par tout moyen des dates d'audience, de recourir largement aux télécommunications pour tenir les audiences.

Cette ordonnance est quant à elle applicable pendant la période comprise entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

IMPACT SUR LES PROCEDURES FISCALES

A la suite de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, le gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

En substance, l'ordonnance prévoit un « mécanisme de report de terme et d'échéance » qui admet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période de référence (i.e. du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré), elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de la période de référence.

L'ordonnance proroge également certaines mesures juridictionnelles ou administratives. L'ordonnance prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration. Cela serait par exemple susceptible de concerner les rejets implicites de réclamations contentieuses effectuées par les contribuables.

Plus spécifiquement en matière fiscale, cette ordonnance prévoit que les délais suivants seront suspendus durant la période de référence :

- les délais de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale (articles L. 168 à L. 189 du Livre des procédures fiscales (LPF) et article 354 du code des douanes) arrivant à terme le 31 décembre 2020 ;
- les délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale, incluant les délais applicables en matière de rescrit ;
- les délais prévus par l'article 32 de la loi du 10 août 2018 relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans certaines régions (Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes).

A noter que les délais qui auraient dû commencer à courir durant la période de référence ne commenceront à courir qu'à l'issue de cette période.

En revanche, l'ordonnance prévoit expressément que ce « mécanisme de report de terme et d'échéance » ne s'applique pas aux déclarations fiscales. Nous vous invitons à consulter notre article « Covid-19 : Impact sur les déclarations et formalités fiscales » pour plus d'informations à ce sujet.

INTERDICTION DU CUMUL DE CERTAINES AIDES DE L'ETAT AVEC LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES PAR LES GRANDES ENTREPRISES

A la suite de déclarations de M. Bruno Le Maire intervenues le 27 mars 2020 et conditionnant dans le cadre de la présente crise sanitaire l'octroi du soutien financier de l'Etat à la renonciation au versement de dividendes et au rachat d'actions par les entreprises souhaitant en bénéficier, un document publié sur le portail du Ministère de l'Economie et des

Finances le 2 avril 2020 est venu préciser les contours du dispositif envisagé (voir [ici](#)).

De manière générale, les grandes entreprises demandant un report d'échéances fiscales et sociales (section 1.1 ci-dessus) ou un prêt garanti par l'État s'engagent (i) à ne pas verser de dividendes en 2020 et (ii) à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Si l'entreprise ne prend pas d'engagement ou ne le respecte pas, elle sera sanctionnée par l'application des majorations et pénalité de retard de droit commun et elle ne pourra pas bénéficier de la garantie de l'Etat sur un prêt garanti par l'Etat qu'elle aurait contracté.

Pour plus de détail sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter [ici](#) notre article « Covid-19 | Dividendes et rachat d'actions : engagements imposés aux grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie de l'Etat ».

REFUS DES AIDES POUR LES ENTREPRISES PRESENTES DANS UN ETAT NON COOPERATIF

Dans une lettre du 23 avril 2020 adressée à la Directrice Générale du Trésor, Bruno Le Maire a demandé à cette dernière, de manière similaire à l'interdiction de distribution de dividendes abordée ci-dessus, de refuser l'octroi aux entreprises ayant un siège dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ou y ayant une filiale sans substance économique l'octroi de reports de paiements de charges fiscales ou sociales ou de prêts garantis par l'Etat.

MESURES FISCALES PRÉVUES PAR LA DEUXIEME LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2020

La deuxième loi de finance rectificative pour 2020 adoptée le jeudi 23 avril 2020 (« LFR 2 ») prévoit plusieurs mesures de nature fiscales.

Exonération d'impôt et de cotisations sociales sur les sommes versées au fond de solidarité

La LFR 2 prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales (d'origine légale ou conventionnelle) des sommes versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 aux entreprises.

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La LFR 2 autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial.

Cette mesure incitative s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 afin de favoriser le désendettement des locataires et ainsi leur permettre de reprendre leur activité dans de meilleures conditions après la crise sanitaire.

Cette mesure élargit ainsi la possibilité de déduire sur le plan fiscal les abandons de loyers consentis par les bailleurs à leurs locataires puisque les bailleurs n'ont à justifier d'aucun intérêt particulier, notamment commercial.

Pour plus de détail sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter notre article dédié «Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers ».

Réduction taux de TVA pour certains produits de santé

La LFR 2 prévoit une réduction du taux de TVA à 5,5 % pour :

- les masques de protection et les tenues de protection adaptés à la lutte contre l'épidémie (gants, surblouses, charlottes, etc.) ; et
- les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Augmentation du plafond d'exonération des heures supplémentaires

La LFR 2 augmente à 7.500 euros le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires, afin de tenir compte de celles effectuées depuis le 16 mars 2020, début du confinement, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le plafond de 5 000 euros est toutefois maintenu pour les rémunérations perçues au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire.

Augmentation du plafond de déduction des sommes versées aux associations de soutien aux plus démunis

La LFR 2 porte à 1.000 euros le plafond de déduction à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux associations de soutien aux plus démunis, notamment les banques alimentaires, en vue de soutenir les dons des particuliers (déduction « Coluche »).



DROIT SOCIAL

ORDONNANCE N° 2020-322 DU 25 MARS 2020 ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L. 1226-1 DU CODE DU TRAVAIL ET MODIFIANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, LES DATES LIMITES ET LES MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION ET DU DECRET N° 2020-434 DU 16 AVRIL 2020 RELATIF A L'ADAPTATION TEMPORAIRE DES DELAIS ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L. 1226-1 DU CODE DU TRAVAIL

Parmi les mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, des motifs d'arrêts de travail spécifiques (ex. garde d'enfant ou de personne vulnérable) ont été créés ouvrant droit (i) aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale, sans condition d'ancienneté et sans délai de carence et (ii) au maintien de salaire légal prévu en cas d'arrêt maladie.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale**") aménage certaines règles de droit commun afin que l'ensemble des salariés en arrêt de travail bénéficient du maintien de salaire, sans condition.

L'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale permet également aux entreprises de reporter la date de versement de la participation et de l'intéressement.

ADAPTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRET MALADIE

Extension du dispositif de maintien de salaire

L'article 1er de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale lève temporairement certaines conditions au versement, par l'employeur aux salariés en arrêt de travail, de l'indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, de façon dérogatoire, pour bénéficier de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur :

- la condition d'un an d'ancienneté n'est plus requise ;
- l'exclusion de certaines catégories de salariés (salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et travailleurs temporaires) ne s'applique plus.

Par conséquent, le bénéfice du maintien de salaire est acquis à tout salarié, quelle que soit son ancienneté, pour peu qu'il justifie (i) d'un arrêt de travail spécifiquement obtenu dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 (ex. arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ou personne vulnérable) (ii) ou d'un arrêt de travail justifié par l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident.

Initialement ce dispositif avait vocation à s'appliquer jusqu'au 31 août 2020.

L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 supprime cette date butoir et précise que ces adaptations sont applicables aux arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 ainsi qu'à ceux ayant commencé postérieurement, quelle que soit la date du premier jour de ces arrêts de travail et cesseront d'être applicables à une date fixée par décret qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020.

Aménagement des délais et des modalités de versement du maintien de salaire

Le décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 pris en application de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale aménage les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité complémentaire est versée durant cette période.

L'article 1er du décret prévoit que :

- les délais de carence applicables pour le maintien de salaire sont alignés sur ceux applicables pour le versement des indemnités journalières de la sécurité sociale :
 - pour les arrêts de travail de droit commun ayant commencé entre le 12 mars et le 23 mars 2020, l'indemnité complémentaire est versée à compter du 4ème jour d'absence (application d'un délai de carence de 3 jours) ;
 - pour les arrêts de travail de droit commun ayant commencé le 24 mars 2020 et les arrêts dérogatoires liés à l'épidémie du Covid-19, **l'indemnité complémentaire est versée dès le premier jour d'absence, sans délai de carence** ;
- par dérogation, pour le calcul de la durée totale du maintien de salaire, ne sont pas prises en compte :
 - les durées d'indemnisation des arrêts de travail en cours ou postérieurs au 12 mars 2020 ;
 - les durées d'indemnisation effectuées au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt de travail concerné.

Les aménagements précités s'appliquent aux indemnités complémentaires versées :

- à compter du 12 mars et jusqu'au 31 mai 2020 pour les arrêts dérogatoires liés à l'épidémie du Covid-19 ;
- à compter du 12 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire pour les arrêts maladie de droit commun.

L'article 2 du décret prévoit que pour les arrêts dérogatoires liés à l'épidémie du Covid-19, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % de la rémunération brute, sous déduction du montant des IJSS, quelle que soit la durée totale de l'indemnisation à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020.

Selon un communiqué du Ministère du travail du 17 avril 2020, à partir du 1er mai, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants ou pour personne vulnérable seront placés en activité partielle et percevront une indemnité d'activité partielle à hauteur de 70% de leur salaire brut.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE L'EPARGNE SALARIALE

En principe, les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectés sur un plan d'épargne salariale avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, sous peine d'intérêts de retard. Par dérogation à cette règle, l'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale prévoit que les sommes issues de l'intéressement et de la participation qui devaient être versées à tout moment en 2020 (en particulier avant le 1er juin 2020 pour la participation et l'intéressement au titre de l'exercice 2019 des entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile) pourront être versées jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020.



ORDONNANCE N° 2020-323 DU 25 MARS 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONGES PAYES, DE DUREE DU TRAVAIL ET DE JOURS DE REPOS

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à opérer divers aménagements du droit positif par ordonnances, notamment en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Congés et RTT**") a été publiée au journal officiel du 26 mars 2020 et est entrée en vigueur immédiatement.

Elle prévoit plusieurs mesures d'urgence en matière de congés payés, de jours de repos et de durée du travail.

CONGES PAYES

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Congés et RTT autorise l'employeur, dans le cadre défini par un accord de branche ou d'entreprise, d'imposer la prise de jours de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier la date des congés déjà posés par le salarié :

- dans la limite de **6 jours de congés**,
- sur une période ne pouvant s'étendre au-delà du 31 décembre 2020,
- sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'accord d'entreprise ou de branche peut également autoriser l'employeur à fractionner les congés et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

A défaut d'un tel accord, il est rappelé que l'article L. 3141-16 du code du travail, dont les dispositions n'ont pas été modifiées par l'Ordonnance Congés et RTT, permet à un employeur de modifier l'ordre et les dates de départ en congés, en respectant un délai de prévenance d'un mois avant la date de départ prévue, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles justifiant un préavis plus court.

JOURS DE REPOS

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie en raison des difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc, l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement les dates de jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos prévus par une convention de forfait et des jours de repos correspondant aux droits affectés sur un compte épargne temps.

Le nombre total de jours imposés ou dont la date peut être modifiée est **limité à 10 jours** sur une période ne pouvant s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

DUREE DU TRAVAIL

De manière temporaire et exceptionnelle, l'article 6 de l'Ordonnance Congés et RTT prévoit la possibilité pour les entreprises relevant de « *secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale* » de déroger aux règles d'ordre public concernant :

- la **durée quotidienne maximale** de travail qui peut être portée jusqu'à 12 heures ;
- la durée du **repos quotidien** qui peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur équivalent à la durée du repos dont le salarié a été privé ;
- la **durée hebdomadaire maximale** qui peut être portée jusqu'à 60 heures.

Afin de mettre en place une ou plusieurs de ces dérogations, l'employeur devra informer sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que la Direccte.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de l'Ordonnance Congés et RTT, les entreprises relevant de ces secteurs d'activités peuvent également déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret déterminera les secteurs concernés ainsi que les catégories de dérogations admises, étant précisé que ces dérogations **cesseront de produire effet au 31 décembre 2020**.

INFORMATION PREALABLE DU CSE ET CONSULTATION A POSTERIORI

L'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel prévoit l'information préalable du CSE mais, de façon dérogatoire, sa consultation peut être faite *a posteriori* dans le délai d'un mois à compter de cette information lorsque l'employeur met en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- imposition de jours de repos (RTT, jours octroyés dans le cadre d'une convention de forfait, droits affectés à un compte épargne temps) ou modification de leur date s'ils ont déjà été posés ;
- dérogation aux durées maximales de travail ou au principe du repos dominical dans certains secteurs d'activité.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020.



DECRET N° 2020-325 DU 25 MARS 2020 RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE, ORDONNANCE N° 2020-346 DU 27 MARS 2020 ET **DECRET N° 2020-435 DU 16 AVRIL 2020** PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à l'épidémie de covid-19, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a habilité le gouvernement à aménager par ordonnance les règles de droit du travail, notamment concernant le dispositif d'activité partielle.

Dans ce contexte, le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 (le "**Décret Activité Partielle**") a mis en place un dispositif exceptionnel d'activité partielle applicable rétroactivement depuis le **1^{er} mars 2020**.

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 (l'"**Ordonnance Activité Partielle**") - publiée au Journal Officiel du 28 mars 2020 et entrée en vigueur immédiatement à la suite de cette publication - complète le dispositif.

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 pris en application de l'Ordonnance Activité Partielle précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle - notamment pour certaines catégories spécifiques de salariés - applicables au titre du placement en position d'activité partielle en raison de l'épidémie de covid-19 depuis le 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le dispositif a par ailleurs été complété par certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020.

NOUVELLES REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Le Décret Activité Partielle prévoit qu'en cas de circonstance de caractère exceptionnel (telle que l'épidémie de covid-19), l'employeur peut recourir à l'activité partielle compte tenu de la baisse d'activité qui en résulte dans les conditions suivantes :

- L'employeur doit déposer sa demande de manière dématérialisée sur [ce site](#), au plus tard 30 jours après le placement de ses salariés en activité partielle.
- L'administration dispose d'un délai de 2 jours suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité partielle pour notifier sa décision d'autorisation ou de refus, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation implicite de la demande.
- L'autorisation peut désormais être accordée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable sous certaines conditions (au lieu de 6 mois auparavant).
- L'employeur doit adresser l'avis rendu par le CSE à l'administration, au plus tard 2 mois après le dépôt de sa demande d'activité partielle.

L'Ordonnance Activité Partielle précise quant à elle que, dès lors que la mesure affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché un salarié protégé, l'activité partielle s'impose audit salarié protégé (alors qu'un tel accord était auparavant nécessaire).

INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoit la possibilité d'individualiser l'activité partielle, et ainsi de déroger au caractère collectif du dispositif en :

- plaçant en activité partielle une partie seulement des salariés d'un établissement, service ou atelier, y compris relevant de la même catégorie professionnelle ;
- appliquant une répartition non uniforme des heures chômées et travaillées entre ces salariés.

Cette individualisation doit être nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité et requiert :

- soit la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche ;
- soit un avis favorable du CSE ou du Conseil d'entreprise.

L'accord collectif ou le document soumis à l'avis du CSE ou du conseil d'entreprise détermine :

- les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier ;
- les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées ;
- les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique des critères afin de tenir compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise en vue, le cas échéant, d'une modification de l'accord ou du document ;
- les modalités particulières selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés concernés ;
- les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

EXTENSION DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

A titre temporaire et exceptionnel, l'Ordonnance Activité Partielle élargit le champ d'application du dispositif d'activité partielle, en l'ouvrant notamment :

- aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque chômage ;

A ce titre, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifie la rédaction de l'article 2 de l'Ordonnance Activité Partielle afin de prévoir clairement que sont éligibles à l'activité partielle les salariés de droit privé :

- des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat ;
- des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités territoriales ont une participation majoritaire ;
- des chambres des métiers, chambres d'agriculture ainsi que des établissements et services de ces chambres ;
- des chambres de commerce et d'industrie ;
- des entreprises de la branche des IEG ;
- de la Poste ;
- des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des sociétés publiques locales ;

sous réserve que ces employeurs exercent, à titre principal, une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.

- aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national (sous réserve qu'elles relèvent du régime français de sécurité sociale et d'assurance chômage) ;
- aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels (étant précisé qu'un dispositif spécifique leur est applicable) ;
- aux salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge

par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.

OUVERTURE DU DISPOSITIF AUX SALARIES AU FORFAIT, VRP ET CADRES DIRIGEANTS

Concernant les salariés au forfait

Le Décret Activité Partielle prévoit que les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année peuvent désormais bénéficier du dispositif d'activité partielle, y compris lorsque l'activité partielle se traduit par une réduction de l'horaire de travail.

Le nombre d'heures éligibles à remboursement par l'Etat doit, dans ce cas, être calculé sur la base de la durée légale du travail correspondant aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement à due proportion de cette réduction.

La détermination du nombre d'heures prises en compte pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle est effectuée par la conversion en heures d'un nombre de jours ou de demi-journées, selon les modalités suivantes précisées par le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise en outre que lorsque les salariés soumis à une convention de forfait prennent un jour de congé payé, de repos, ou lorsqu'un jour férié non travaillé - correspondant à un jour ouvré - intervient durant l'activité partielle, ces jours sont convertis en heures selon les mêmes modalités. Les heures issues de cette conversion sont ensuite déduites du nombre d'heures non travaillées au titre de l'activité partielle.

Concernant les salariés non soumis aux dispositions légales sur la durée du travail (VRP et cadres dirigeants)

L'Ordonnance Activité Partielle indique que le dispositif s'applique aux salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP et cadres dirigeants).

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 précise, en revanche, que les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle que dans le cas d'une fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement.

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle pour les VRP :

- la rémunération mensuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle ;
- le montant horaire de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail ;
- la perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération effectivement perçue au cours de la même période ;
- le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale, à la différence de rémunération obtenue rapportée au montant horaire.

MODIFICATIONS RELATIVES A L'INDEMNITE ET L'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE

Modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle remboursée par l'Etat

L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur n'est plus forfaitaire, mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Elle couvre désormais 70% de la rémunération antérieure brute du salarié retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum horaire de 8,03 euros, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le décret précise que ce minimum n'est pas applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC.

En conséquence (i) en deçà du plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge, et (ii) au-delà de ce plafond et/ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

L'allocation sera versée à l'employeur par l'Agence de service et de paiement (ASP) étant précisé que le délai annoncé serait en moyenne de 12 jours.

Le contingent annuel d'heures indemnisables par salarié au titre de l'allocation d'activité partielle est augmenté, passant de 1 000 heures selon le droit commun, à 1 607 heures jusqu'au 31 décembre 2020 (Arrêté du 31 mars 2020 JORF n°0081 du 3 avril 2020).

lopm Précisions sur l'assiette de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Aux termes des articles R. 5122-12 et R. 5122-18 du code du travail, l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à celle du calcul de l'indemnité des congés payés selon la règle du maintien de salaire (soit le salaire du mois précédant la mise en activité partielle)

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise que :

- pour les salariés bénéficiant d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des 12 mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle dans l'entreprise ;
- sont exclus de l'assiette de calcul les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ;
- lorsque la rémunération inclut une fraction correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Aménagements des heures indemnisables pour certaines catégories de salariés

Pour les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfaits en heures incluant des heures supplémentaires et pour les salariés dont la durée du travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif, l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoit, de façon dérogatoire, que :

- la durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait heures ou la durée collective du travail conventionnellement prévue, est prise en compte, en lieu et place de la durée légale du travail, pour déterminer la réduction de l'horaire de travail donnant lieu à un placement en activité partielle ;
- les heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif sont prises en compte pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées.

L'article 4 de l'ordonnance précitée prévoit également la prise en compte des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures dans l'indemnisation des assistants maternels et des salariés de particulier employeur, dont la durée conventionnelle de travail est supérieure à la durée légale.

Modification de l'indemnisation due à certaines catégories de travailleurs

L'Ordonnance Activité Partielle adapte notamment l'indemnisation :

- des salariés à temps partiel, afin de leur permettre de bénéficier de la rémunération minimale garantie (SMIC), qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein ;
- des apprentis et des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation, pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable ;

- des salariés en formation, pour lesquels les conditions d'indemnisation sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle des apprentis et des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation lorsque leur rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

BULLETIN DE PAIE ET REGIME SOCIAL

Afin de renforcer l'information des salariés sur le dispositif, le Décret Activité Partielle prévoit que l'employeur dispose d'un délai de 12 mois, à compter du 26 mars 2020, pour faire apparaître une ligne spécifique activité partielle sur le bulletin de paie mentionnant :

- le nombre d'heures indemnisées ;
- le taux appliqué pour le calcul des indemnités perçues par le salarié ; et
- les sommes versées au titre de la période considérée.

L'Ordonnance Activité Partielle prévoit que les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales mais restent soumises à la CSG au taux réduit de 6,2% et à la CRDS aux taux de 0,5%.

L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 limite l'exonération de cotisations et de contributions sociales en cas de versement d'une indemnité complémentaire par l'employeur, s'ajoutant à l'indemnité légale d'activité partielle et visant à verser au salarié plus de 70% de sa rémunération brute antérieure.

A compter du 1^{er} mai 2020, si la somme de l'indemnité légale et l'indemnité complémentaire est supérieure à 3,15 fois le SMIC, l'indemnité complémentaire est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité pour sa partie supérieure à 3,15 SMIC.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, [ici](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/4/16/SSAX2009285P/jo/texte) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.



ORDONNANCE N° 2020-385 DU 1^{ER} AVRIL 2020 MODIFIANT LA DATE LIMITE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

En application de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les employeurs peuvent décider, par accord collectif ou décision unilatérale adoptée après information du CSE, d'attribuer à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales sous certaines conditions.

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 (l'"**Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**") - publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 et entrée en vigueur immédiatement à la suite de cette publication - assouplit et prolonge le dispositif.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE LA PRIME

Initialement, pour pouvoir bénéficier des exonérations sociales et fiscales, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait que l'employeur devait verser la prime au plus tard le 30 juin 2020.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat **reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020**. Ainsi, toute prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée jusqu'au 31 août 2020 et remplissant les conditions légales pourra bénéficier des exonérations sociales et fiscales afférentes.

CARACTERE FACULTATIF DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT

La loi de financement de la sécurité sociale prévoyait que le versement de la prime était conditionné à l'existence d'un accord d'intéressement en vigueur au sein de l'entreprise.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat supprime cette condition en permettant aux entreprises ne disposant pas d'accord d'intéressement de recourir au dispositif.

En revanche, le montant maximal exonéré par salarié est modulé selon que l'entreprise est ou non couverte par un accord d'intéressement :

- les entreprises **non couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la limite de **1.000 €** par salarié ; et
- les entreprises **couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exonérée dans la limite de **2.000 €** par salarié.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE CONCLUSION D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT POUR 2020

Le droit commun des accords d'intéressement dispose que tout accord doit en principe être conclu :

- avant le 1^{er} jour de la 2nde moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet - soit, pour un régime d'intéressement prenant effet le 1er janvier de l'année 2020, au plus tard, le 30 juin de cette même année ; et
- pour une durée de trois ans.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait déjà que les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020 pourraient, par exception, porter sur une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir être inférieure à un an.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat va plus loin en **reportant la date limite de conclusion de l'accord d'intéressement du 30 juin 2020 au 31 août 2020**, lorsque l'exercice est calé sur l'année civile (comme c'est le cas pour la majorité des entreprises).

Ainsi, pour ces entreprises, un accord conclu entre le 1er juillet et le 31 août ne fera pas perdre le bénéfice des exonérations, alors même qu'il aura été conclu pendant la seconde moitié de l'exercice.

ELARGISSEMENT DES BENEFICIAIRES

Initialement, la prime ne pouvait être versée qu'aux salariés et aux intérimaires liés à l'entreprise à la date de versement de la prime.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat élargit les bénéficiaires en ajoutant que la prime bénéficie également aux salariés et intérimaires liés à l'entreprise à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe, ou à la date de la décision unilatérale de l'employeur actant du versement de la prime.

AJOUT D'UN NOUVEAU CRITERE DE MODULATION DU MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime peut, en principe, être modulé selon les bénéficiaires en fonction :

- de leur rémunération ;
- de leur niveau de classification ;
- de leur durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue à leur contrat de travail.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaure un **nouveau critère de modulation de la prime en fonction des conditions de travail des salariés liées à l'épidémie du covid-19**.

Cette modulation s'intègre dans une stratégie d'encouragement des salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail pendant la période d'urgence sanitaire. Ainsi, un salarié qui doit se rendre physiquement sur son lieu de travail pourra percevoir une prime d'intéressement d'un montant plus élevé qu'un salarié placé en télétravail.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020.



ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1^{ER} AVRIL 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance « *les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours* ».

C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 (l'"**Ordonnance IRP**") a été publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 et est entrée en vigueur le 3 avril 2020.

SUSPENSION DES PROCESSUS ELECTORAUX

L'Ordonnance IRP prévoit la suspension des processus électoraux en cours ou envisagés à compter du 12 mars 2020, jusqu'au terme d'une période de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La date de fin de l'état d'urgence sanitaire étant fixée au 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat ([ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020](#)) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))), les processus électoraux en cours sont donc suspendus jusqu'au 23 août 2020 inclus (sauf prorogation de l'état d'urgence sanitaire).

Si le processus électoral a déjà donné lieu à l'accomplissement de certaines formalités entre le 12 mars et le 3 avril 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités a été réalisée.

L'Ordonnance IRP précise que cette suspension affecte :

- les délais impartis à l'employeur pour organiser les élections ;
- les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire doivent être saisis d'éventuelles contestations relatives aux élections ;
- les délais impartis à l'autorité administrative pour se prononcer sur ces éventuelles contestations.

Lorsque l'autorité administrative a été saisie ou s'est prononcée après le 12 mars 2020, le délai dont elle dispose pour se prononcer et le délai pour contester sa décision commencent à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral (soit actuellement à compter du lundi 24 août 2020).

EFFETS DE LA SUSPENSION

L'Ordonnance IRP précise que si la suspension des élections intervient entre le premier et le second tour, la régularité du premier tour ne sera pas remise en cause.

Par ailleurs, l'obligation d'organiser des élections partielles est supprimée, que le processus électoral ait déjà été engagé ou non, lorsque le mandat des membres du CSE expire moins de six mois après la date de fin de la suspension du processus électoral.

L'Ordonnance IRP rappelle en outre que les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours de scrutin. Ainsi, si en raison de la suspension ou du report des élections professionnelles, le second tour a lieu plusieurs mois après le premier tour, il conviendra de réexaminer les conditions d'électorat et d'éligibilité à cette date.

PROROGATION DES MANDATS EN COURS DES REPRESENTANTS ELUS

L'Ordonnance IRP prévoit, en cas de suspension ou report du processus électoral, la prorogation des mandats des représentants en place au 12 mars 2020 jusqu'à la proclamation des résultats du premier, ou le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

L'Ordonnance IRP confirme qu'ils demeurent protégés contre la rupture de leur contrat de travail et l'interruption ou le non-renouvellement d'une mission de travail temporaire s'agissant des intérimaires.

VISIOCONFERENCE, CONFERENCES TELEPHONIQUES ET MESSAGERIE INSTANTANEE

L'Ordonnance IRP renforce les mécanismes de réunion à distance et autorise ainsi, de manière dérogatoire et après une simple information des membres du CSE, le recours :

- à la visioconférence (sans limitation, contrairement au droit commun),
- aux conférences téléphoniques,
- voire à un système de messagerie instantanée, en cas d'impossibilité de recourir aux deux précédents moyens ou lorsqu'un accord d'entreprise le permet.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des réunions des institutions représentatives du personnel convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire précise notamment que lorsque la réunion est tenue :

- en conférence téléphonique, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres de l'instance, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations ;
- par messagerie instantanée, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres de l'instance, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations.

En outre, le décret prévoit que la réunion par messagerie instantanée doit se tenir en 4 étapes :

- 1) vérification que l'ensemble des membres de l'instance a accès à un dispositif technique remplissant les conditions rappelées ci-dessus ;
- 2) clôture des débats par message du président de l'instance, laquelle ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- 3) vote de manière simultanée des membres lesquels disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président ;
- 4) transmission des résultats par le président de l'instance à l'ensemble de ses membres au terme du délai fixé pour l'expression des votes.

INFORMATION PREALABLE DU CSE ET CONSULTATION A POSTERIORI

L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 prévoit la possibilité pour l'employeur d'adopter des mesures d'urgences en matière de congés payés, durée du travail et jours de repos jusqu'au 31 décembre 2020¹⁸.

Dans ce contexte, l'Ordonnance IRP prévoit l'information préalable du CSE mais, de façon dérogatoire, sa consultation peut être faite a posteriori dans le délai d'un mois à compter de cette information lorsque l'employeur met en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- imposition de jours de repos (RTT, jours octroyés dans le cadre d'une convention de forfait, droits affectés à un compte épargne temps) ou modification de leur date s'ils ont déjà été posés ;
- dérogation aux durées maximales de travail ou au principe du repos dominical dans certains secteurs d'activité.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020.

¹⁸ Cette ordonnance est commentée p. 51.

DROIT PUBLIC ET ENVIRONNEMENT

ORDONNANCES N° 2020-330, N° 2020-347 ET N° 2020-391 : AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DU SECTEUR PUBLIC

Présentation de trois ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, qui autorise le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, toute mesure relevant du domaine de la loi et permettant de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 :

- l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 *relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19* ;
- l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 *adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire* ;
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 *visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19*.

Ces ordonnances tendent à apporter de la souplesse pour garantir, jusqu'à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, la continuité du fonctionnement et des actions des collectivités territoriales, et des établissements publics et des instances collégiales administratives (GIP, AAI, etc.).

AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Renforcement des compétences des organes exécutifs locaux, dérogeant au droit commun :

- l'organe exécutif des collectivités territoriales et EPCI peut prendre, même en l'absence de délégation de l'organe délibérant, toutes décisions relevant des attributions de ce dernier qui peuvent, en temps normal, lui être déléguées, jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant, qui peut y mettre un terme en tout ou partie ;
- l'organe exécutif des collectivités territoriales peut, sans délibération de l'organe délibérant, procéder à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts (ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) ;
- rétablissement à compter du 26 mars 2020 des délégations de pouvoir en matière d'emprunt accordées à l'exécutif par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'EPCI, qui avaient pris fin à l'ouverture de la campagne des municipales de mars 2020, jusqu'à la prochaine réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- sauf délibération contraire du conseil régional, les présidents des conseils régionaux peuvent, octroyer des aides aux entreprises (sur le fondement de l'article L.1511-2 du CGCT), dans la limite de 200 000 euros par aide et des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 26 septembre 2020 ;
- en l'absence d'adoption du budget 2020, les exécutifs locaux peuvent, sans autorisation préalable de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement (hors annuité de la dette et autorisations de programme) prévues au budget de l'exercice 2019, dans la limite des crédits ouverts ;
- les exécutifs peuvent procéder, pour l'exercice 2020, sans autorisation de l'organe délibérant, à des mouvements de crédits budgétaires de chapitre à chapitre, dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget 2019 (sauf crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les exécutifs des collectivités territoriales peuvent signer la convention avec l'Etat permettant de financer le fonds de solidarité à destination des entreprises créé par l'Etat, pour la durée du fonds (ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020).

Assouplissement des règles budgétaires

- Report de la date limite d'adoption de l'arrêté des comptes 2019 et du budget primitif 2020, y compris en cas de budget réglé par le préfet après saisine de la chambre régionale des comptes, au 31 juillet 2020 (date limite de transmission du compte de gestion du comptable de la collectivité territoriale : 1er juillet 2020 ; date limite de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement du budget : 15 juillet 2020 ;

suppression des délais minimum entre débat d'orientations budgétaires et vote du budget primitif et des délais de transmission du projet de budget préalablement à son examen)

- en l'absence d'adoption du budget 2020, non application pour les régions des limitations spécifiques en matière d'enveloppes pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme à hauteur d'un tiers) visées à l'article L.4311-6 du CGCT
- pour l'exercice 2020, le plafond des ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes est porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, peuvent être financées par l'emprunt.

AMENAGEMENTS POUR TOUS LES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EPCI DES REGLES / MODALITES DE QUORUM, DE CONVOCATION, DE SAISINE PREALABLE DE COMMISSIONS, DE TENUE DES SEANCES (VISIO OU AUDIOCONFERENCE), DE VOTE ET DE TRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE POUR LA PERIODE ALLANT DU 12 MARS 2020 JUSQU'A LA FIN DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020)

Adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale (ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020)

Impôt local	Date limite de vote des délibérations	
	Avant entrée en vigueur de l'ordonnance	Après entrée en vigueur de l'ordonnance
Taxes foncières	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
DMTO des départements	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe locale sur la publicité extérieure	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} octobre 2020
Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} octobre 2020
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} septembre 2020

AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES INSTANCES COLLEGIALES ADMINISTRATIVES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020)

Du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée d'un mois :

Recours aux réunions dématérialisées ou à la visioconférence pour l'adoption des délibérations des institutions suivantes :

- tous les établissements publics, quel que soit leur statut ;
- la Banque de France;
- les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- les autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API) ;
- les organismes privés chargés d'une mission de service public administratif ;
- les commissions et autres instances collégiales administratives ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de dialogue social comme les comités techniques (CT), les comités d'hygiène, de sécurité

et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que les commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements créées dans les organismes d'habitations à loyer modéré (prévues à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation).

Délégations de pouvoirs des organes délibérants aux exécutifs pour l'adoption de mesures urgentes

Cela concerne tout établissement public, GIP, organisme de sécurité sociale ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, à l'exception des compétences en matière de sanction des autorités administratives indépendantes (AAI) ou autorités publiques indépendantes (API) ne pourront pas être déléguées.

Prolongation des mandats des membres des organes et instances collégiales administratives qui arrivent à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 ou, lorsque ce renouvellement implique de procéder à une élection, jusqu'au 31 octobre 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020.



ORDONNANCES N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 ET N° 2020-427 DU 15 AVRIL 2020 (DELAIS) : CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET D'URBANISME COMMERCIAL

[L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) avait pour effet, dans sa rédaction initiale, de prolonger largement les délais de recours devant les juridictions administratives, ainsi que les délais d'instruction impartis à l'administration pour statuer sur une demande.

Ces mesures sont rapidement apparues comme excessives par les acteurs de l'immobilier et en contradiction avec l'objectif de relancer le plus rapidement possible, dès la fin de la crise sanitaire, l'activité économique, en particulier dans le secteur de la construction.

Sensible à ces arguments, le Gouvernement a adopté une [nouvelle ordonnance n° 2020-427 le 15 avril 2020, portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), qui apporte des aménagements et compléments aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, notamment en matière d'urbanisme et d'urbanisme commercial.

En particulier, l'ordonnance du 25 mars 2020 est complétée par un Titre II Bis *relatif aux dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement et de construction*¹⁹.

La présente note est donc actualisée, pour prendre en compte ces modifications.

A titre liminaire, notons que le débat sur la date actuelle de fin de l'état d'urgence sanitaire a été tranché par le Conseil d'Etat. Celui-ci, dans une [ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020](#), retient en effet la date du 23 mai 2020.

Dans ces conditions, la période juridiquement protégée définie par l'ordonnance n° 2020-306 et courant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, s'achèvera le 23 juin 2020 à minuit. De même, [la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) précise qu'« à ce jour, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever le 24 mai 2020 à 0 heures, de sorte que la « période juridiquement protégée » s'achèverait un mois plus tard, soit le 23 juin à minuit ».

Deux apports majeurs de l'ordonnance du 15 avril 2020 doivent être relevés :

- les délais de recours contre les autorisations d'urbanisme devant expirer pendant la période juridiquement protégée (du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin à minuit), qui étaient jusqu'alors prolongés pour deux mois à compter du 24 juin 2020, sont désormais suspendus pendant la seule durée de l'état d'urgence sanitaire et reprendront pour la durée restant à courir à compter du 24 mai 2020. Le mois « tampon » est donc supprimé, et les délais sont suspendus et non plus interrompus.
- le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme et le délai de récolement des travaux ne sont suspendus que jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ils repartiront à compter du 24 mai 2020, et non plus le 24 juin auparavant, pour la période restant à courir. Le mois « tampon » est donc également supprimé dans cette hypothèse.

Toutefois, relevons que les délais fixés par cette ordonnance modificative sont encore susceptibles d'être adaptés, et potentiellement réduits. Le Rapport au Président de la République qui accompagne la nouvelle ordonnance indique en effet qu'en fonction des modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, le retour aux règles de droit commun de computation des délais pourra être organisé plus rapidement que prévu, afin d'accompagner la reprise de l'activité économique. Il conviendra de demeurer attentif aux futurs textes qui seront publiés.

¹⁹ Cet ajout résulte de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 dont il est question ci-après.

L'article 23 de [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) apporte également de nouvelles mesures en matière d'urbanisme. Notamment, le pouvoir réglementaire peut désormais fixer par décret la reprise du cours des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme dans les conditions fixées par l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020, c'est-à-dire pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

COMMENT COURT LE DELAI DE RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME?

L'ordonnance n° 2020-427 crée un article 12 bis prévoyant :

- d'une part, la suspension - et non plus la prolongation - des délais de recours et de déféré préfectoral à l'encontre des décisions de non-opposition à une déclaration préalable ou de permis de construire, d'aménager ou de démolir et,
- d'autre part, une durée de référence plus courte.

Ainsi, les délais de recours qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus. Ils repartiront une fois l'état d'urgence achevé, soit le 24 mai 2020 - et non plus à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date actuelle de cessation de l'état d'urgence sanitaire - pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

En revanche, le point de départ des délais de recours qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de l'urgence sanitaire.

Ainsi :

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire régulièrement affiché le 12 février 2020, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 13 avril 2020, soit pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020, pour la période restant à courir, soit pour un mois.

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire régulièrement affiché le 15 janvier 2020, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 16 mars 2020, également pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020 pour une période de sept jours, soit jusqu'au 1er juin (les délais de recours expirant un samedi ou un dimanche étant repoussés au premier jour ouvrable suivant).

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire affiché le 12 mai 2020, soit pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le délai de recours ne commencera à courir que le 24 mai 2020 pour deux mois, soit jusqu'au lundi 27 juillet 2020 à 24h (les délais expirant un samedi ou un dimanche étant repoussés au premier jour ouvré suivant).

L'ordonnance du 15 avril 2020 vient ainsi corriger l'effet paradoxal de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui permettait de contester jusqu'en août des autorisations d'urbanisme affichées en janvier, alors que le délai de recours contre des autorisations d'urbanisme affichées en mai 2020 aurait déjà expiré.

Précisons que la suspension des délais de recours semble également profiter aux recours gracieux dès lors que l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

QUID DU DELAI DE NOTIFICATION DES RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE ?

L'ordonnance du 15 avril 2020 ne se prononce pas spécifiquement sur le délai de notification des recours contre les autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 devrait continuer de s'appliquer.

Selon cet article, les notifications prescrites par la loi ou le règlement à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accomplies entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus (à l'expiration de la période juridiquement protégée définie ci-dessus) sont réputés avoir été faites à temps si elles ont été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Dans ce cas, le délai de quinze jours à compter du dépôt du recours, prévu à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, est donc prorogé à compter du 24 juin 2020.

En d'autres termes, si un recours contre une autorisation d'urbanisme a été déposé le 10 mars 2020, l'auteur de ce recours aurait dû le notifier - comme le prévoit l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme - à l'autorité qui a délivré l'autorisation et à son titulaire avant le 26 mars 2020.

En application des dispositions de l'ordonnance, le délai de quinze jours sera calculé à compter du 24 juin 2020. L'auteur du recours aura donc jusqu'au 9 juillet 2020 à minuit pour notifier le recours.

De même, si un recours contre une autorisation d'urbanisme est déposé le 10 avril 2020, la notification de ce recours semble pouvoir être également différée jusqu'au 9 juillet 2020 à minuit, puisque le délai de notification expirait bien pendant la période juridiquement protégée.

En revanche, si un recours contre une autorisation d'urbanisme est déposé le 15 juin 2020, la notification de ce recours devra être effectuée dans le délai de 15 jours à compter de cette date, soit au plus tard le 30 juin 2020, puisque le délai de notification expirera après la fin de la période juridiquement protégée.

Le même principe de report des délais devrait s'appliquer pour l'obligation de notification, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC, d'un recours contre une décision ou un avis de la CDAC prévue par l'article R. 752-32 du code de commerce : la notification de ce recours censée avoir été accomplie durant la période juridiquement protégée pourrait être également différée jusqu'au 29 juin 2020.

COMMENT LES TRANSACTIONS EN MATIERE D'URBANISME POURRONT-ELLES ETRE ENREGISTREES ?

La prorogation des délais prévue à l'article 2 de l'ordonnance devrait également s'appliquer au délai d'un mois ouvert par l'article L. 600-8 du code de l'urbanisme pour enregistrer les transactions par lesquelles une personne ayant demandé ou ayant l'intention de demander au juge administratif l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'engage à se désister de ce recours ou à ne pas introduire de recours en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de l'octroi d'un avantage en nature.

Les transactions qui devaient être enregistrées entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus pourront donc l'être jusqu'au 23 juillet 2020.

LE DELAI DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'URBANISME EST-IL PROROGÉ ?

L'article 3 de l'ordonnance prévoit que le délai de validité des autorisations d'urbanisme - c'est-à-dire le délai dans lequel les travaux autorisés doivent débiter - et des autorisations d'exploitation commerciale - c'est-à-dire le délai dans lequel les surfaces de vente doivent être ouvertes au public et/ou les points permanents de retrait à la clientèle - et dont l'échéance intervient entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois « *suivant la fin de cette période* », c'est-à-dire jusqu'au 24 août 2020.

En revanche, un permis de construire dont le délai de validité aurait expiré avant le 11 mars 2020 ou qui expirerait après le 23 juin 2020 ne pourrait pas bénéficier de la prorogation du délai de validité accordée par l'ordonnance.

QUE SE PASSE-T-IL POUR LES DEMANDES EN COURS D'INSTRUCTION ?

Comment s'appliquent les délais d'instruction ?

L'ordonnance n° 2020-427 crée un article 12 ter prévoyant la réduction de la période juridiquement protégée pendant

laquelle les délais d'instruction des demandes d'autorisation, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables sont suspendus.

Ainsi, les délais d'instruction des demandes d'autorisations et de certificats d'urbanisme sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et repartiront, pour la période restant à courir, à compter du 24 mai 2020 (contre le 24 juin 2020 initialement).

Pour les demandes d'autorisation, de certificats d'urbanisme et les déclarations préalables dont le délai d'instruction aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020, le point de départ est reporté au 24 mai 2020.

Sont également visées par l'article 12 ter les demandes de prorogation des autorisations, celles-ci étant prévues par le livre IV du code de l'urbanisme.

Aucune autorisation tacite ne pourra donc être obtenue pendant cette période, ni un refus tacite être opposé aux pétitionnaires.

L'article 12 ter précise que cette suspension de délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire s'applique également aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

A titre d'exemple, pour une demande de permis de construire dans les abords d'un monument historique, le délai d'instruction est en principe de quatre mois et l'Architecte des Bâtiments de France, alors consulté, doit rendre son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande.

Prenons l'hypothèse d'une demande déposée le 12 février 2020 et communiquée pour avis à l'ABF le même jour. Le délai d'instruction du permis de construire a couru un mois et est suspendu depuis le 12 mars 2020 jusqu'au 23 mai 2020. Il repartira, pour une durée de trois mois restant à courir, le 24 mai 2020. L'ABF aura encore un mois à compter du 24 mai 2020 pour rendre son avis.

Il convient de noter que le pouvoir réglementaire peut également désormais prévoir par décret la reprise du cours des délais dans les conditions fixées par l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020, à savoir pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse,

Qu'en est-il pour les projets commerciaux ?

En matière d'autorisation d'exploitation commerciale, la situation sera différente selon que le projet nécessite ou non la délivrance d'un permis de construire.

Dans l'hypothèse où le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire, celui-ci vaudra autorisation d'exploitation commerciale. Le délai d'instruction de ce permis, de même que le délai imparti à la CDAC ou à la CNAC pour rendre son avis sur le volet commercial du permis sont suspendus pendant la période d'état d'urgence sanitaire mais recommenceront à courir dès son achèvement, soit le 24 mai 2020.

En revanche, et paradoxalement, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite pas la délivrance d'un permis de construire, alors les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 s'appliquent, et non pas celles de l'article 12 ter. En ce cas, les délais d'instruction des décisions de CDAC ou de CNAC en cours au 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020.

Aucune décision d'autorisation d'exploitation commerciale « autonome » ne pourra donc tacitement intervenir avant le 24 juin 2020.

Par ailleurs, l'article 12 ter ne semble pas s'appliquer au délai imparti à l'administration pour demander des pièces complémentaires.

Quel délai pour demander les pièces complémentaires ?

L'article 7 de l'ordonnance initiale devrait donc, de manière étonnante, continuer de s'appliquer. Ce délai de demande de pièces complémentaires, qui est en principe d'un mois à compter de la réception de la demande de permis de construire, serait donc suspendu à compter du 12 mars 2020 et ne repartirait que le 24 juin 2020, pour la période restant à courir.

Or, rappelons que le délai d'instruction d'une autorisation d'urbanisme ne commence à courir qu'à compter de la réception d'un dossier complet.

Ainsi, une demande de permis de construire déposée le 11 mars 2020 pourrait, en théorie, faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires jusqu'au 23 juillet 2020. L'instruction de la demande de permis de construire ne débiterait donc qu'à compter de la réception des pièces complémentaires - devant elles-mêmes être déposées dans les trois mois de leur demande.

L'objectif affiché poursuivi par l'article 12 ter de « *relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, le secteur de l'immobilier, en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme* », selon le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance modificative du 15 avril 2020, n'est donc pas totalement atteint. En effet, malgré un abrégement des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, celles qui ont été déposées entre le 13 février et le 12 mars 2020 voient le point de départ de leur délai d'instruction reporté de plusieurs mois, le délai pour demander des pièces complémentaires n'expirant qu'après le 24 juin 2020.

COMMENT S'APPLIQUE LE DELAI DE RETRAIT DES AUTORISATIONS D'URBANISME ?

L'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 continue également de s'appliquer au délai de retrait des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, le délai de retrait de trois mois des autorisations d'urbanisme est suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira, pour la période restant à courir, à compter du 24 juin 2020.

De même, pour les permis et les déclarations préalables dont le délai de retrait aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, le point de départ est reporté au 24 juin 2020.

Il semble là encore que le Gouvernement ne soit pas allé au bout de l'exercice. Alors que l'objectif affiché est de permettre une relance rapide du secteur de l'immobilier et que, dans ce domaine, et pour reprendre les termes du Gouvernement, « *l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve (...) bloqué* » tant que l'autorisation d'urbanisme n'est pas définitive, c'est-à-dire purgée de tout recours, mais également de tout retrait, seuls ont été abrégés les délais de recours et non les délais de retrait.

COMMENT SE CALCULE LE DELAI DE CONTESTATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION ET LE DELAI DE RECOLEMENT DES TRAVAUX ?

L'article 12 ter prévoit, pour les procédures de récolement, et comme pour les délais d'instruction, une période juridiquement protégée plus courte, s'achevant à la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire - soit le 23 mai 2020 -, et non un mois après.

Ainsi, le délai - de trois ou cinq mois selon les cas - dont dispose l'administration pour contester la conformité des travaux est suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira, pour la période restant à courir, à compter du 24 mai 2020.

De même, pour les permis et les déclarations préalables dont le délai de récolement aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020, le point de départ est reporté au 24 mai 2020.

Enfin, l'article 8 de l'ordonnance suspend le délai imparti au maître d'ouvrage pour déposer un dossier modificatif ou mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, dans le cas où l'administration l'a mis en demeure de le faire dans le cadre de son contrôle de la conformité des travaux. Ce délai ne reprendra, pour la période restant à courir, qu'à compter du 24 juin 2020.

Notons toutefois que l'ordonnance du 15 avril 2020 ajoute un alinéa à cet article 8, et permet désormais à l'autorité administrative d'exercer ses compétences - notamment pour prescrire la mise en conformité des travaux avec l'autorisation -, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative doit tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

QUID DES ENQUÊTES PUBLIQUES EN COURS OU DEVANT ÊTRE ORGANISÉES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ?

L'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée par celle du 15 avril 2020, prévoit des adaptations pour les procédures d'enquêtes publiques déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisées entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Pour les enquêtes présentant un caractère national et un caractère urgent, lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut prévoir une poursuite de l'enquête publique grâce aux seuls moyens électroniques et adapter la durée de l'enquête publique en conséquence. L'autorité compétente peut également prévoir l'organisation d'une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

Dans les cas où la durée de l'enquête publique excéderait le 23 juin 2020 inclus, l'autorité compétente pour l'organiser pourra décider de revenir aux modalités d'organisation de droit commun à compter de cette date.

Dans tous les cas, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise en application du présent article.

S'agissant des autres enquêtes publiques c'est-à-dire la grande majorité d'entre elles, et **des procédures de participation du public**, l'ordonnance du 15 avril 2020 vient préciser leur régime : les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour, jusqu'au 30 mai 2020.

S'agissant des participations par voie électronique prévues par la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est prévu que le cours des délais - qui avait été suspendu à compter du 12 mars 2020 - reprenne à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, soit à compter du 17 avril 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et [ici](#) le rapport au Président relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020.



ORDONNANCES N° 2020-305, N° 2020-306, N° 2020-405, N° 2020-427 ET N° 2020-460 : INCIDENCES EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Plusieurs textes adoptés depuis le début de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ont des impacts en droit de l'environnement, en particulier en droit des installations classées. C'est notamment le cas de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et du décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Prise en application l'article 11 de la loi n°2020-290 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* (ci-après l'"**Ordonnance Délais**") a été modifiée par une ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 *portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19* puis par une ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée sont applicables « *aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée* ».

Selon l'article 4 de la loi précitée, « *l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi* » et son article 22 précise qu'elle « *entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat* ». La loi ayant été publiée au Journal officiel du 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire devrait ainsi, et sauf modification ultérieure²⁰, s'achever le 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat et la fiche pratique du Conseil d'Etat sur l'adaptation des procédures devant les juridictions administratives et son ordonnance du 10 avril 2020, *Syndicat des avocats de France*, n° 439903).

Ainsi, sous réserve d'aménagements ultérieurs, la période pendant laquelle les mesures dérogatoires prévues par l'Ordonnance Délais s'appliquent s'étend du 12 mars au 23 juin 2020 à minuit (ci-après la « **Période dérogatoire** »).

Comment courent les délais de recours à l'encontre des autorisations environnementales ?

L'article 2 de l'Ordonnance Délais prévoit que « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».

Ainsi, pour les autorisations environnementales à l'égard desquelles le délai de recours doit expirer pendant la Période dérogatoire, le terme du délai est reporté au 24 août 2020 inclus (*voir la fiche pratique du Conseil d'Etat précitée*). Par exemple, pour une autorisation environnementale régulièrement publiée le 1^{er} février et affichée le 2 février 2020, le délai de recours contentieux des tiers -d'une durée de quatre mois- devait expirer le 3 juin 2020, soit pendant la Période dérogatoire ; en vertu du report prévu par l'article 2 de l'Ordonnance Délais, les tiers pourront contester ladite autorisation jusqu'au 24 août 2020.

Ce report du délai de recours n'est toutefois pas prévu pour les autorisations environnementales dont le délai de recours expirera juste après la fin de la Période dérogatoire. Ceci conduira à des situations paradoxales où des autorisations environnementales plus anciennes seront toujours susceptibles de recours, tandis que des autorisations

²⁰ Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 n'exclut pas d'abrèger l'état d'urgence : « *Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais* ». *Mais à l'heure de la dernière mise à jour de ce livret, un prolongement est envisagé.*

environnementales plus récentes seront devenues définitives. Cette interprétation est confirmée par la circulaire du Ministère de la justice du 26 mars 2020 (*Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*), dans laquelle il est notamment indiqué que le report de l'échéance ne s'applique pas aux « *délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire* ».

En l'absence de précisions particulières sur ce point, le report du terme du délai de recours doit s'appliquer tant aux recours contentieux des tiers que des exploitants, ainsi qu'aux recours gracieux ou hiérarchiques qui auraient été exercés à l'encontre des autorisations environnementales et dont le terme initial aurait expiré pendant la Période dérogatoire.

Il convient néanmoins de rappeler, à l'instar du Ministère de la justice dans sa circulaire du 26 mars 2020 précitée, que les requérants peuvent toujours agir dans le délai de recours initialement imparti.

Les délais de mise en conformité fixés par les arrêtés de mise en demeure demeurent-ils applicables ?

L'article 8 de l'Ordonnance Délais prévoit notamment que « *lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice* ».

Deux tempéraments sont toutefois prévus par l'Ordonnance Délais :

- d'une part, la suspension des délais prévue par l'article 8 ne s'applique pas lorsque les obligations résultent d'une décision de justice (donc, par exemple, en cas de condamnation à remettre en état) ;
- d'autre part, l'article 9 de l'Ordonnance Délais prévoit la possibilité de déroger aux dispositions de ses articles 7 et 8 par décret, notamment pour des motifs de « *protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement* ».

A cet égard, le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 *portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19* vient considérablement réduire le champ d'application de l'Ordonnance Délais puisqu'il décide que, dès son entrée en vigueur, les délais imposés par l'administration reprennent leurs cours, en particulier les délais concernant l'obligation de se conformer à des prescriptions ou de réaliser des contrôles, des analyses ou des actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement (tel est notamment le cas de toutes les mises en demeure) ou lorsque ces délais sont relatifs à des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrits dans le cadre d'une dérogation à la protection des espèces.

Ainsi, notamment en matière d'installations classées, si le délai de mise en conformité fixé par un arrêté préfectoral de mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions applicables n'avait pas expiré avant le 12 mars 2020, il n'a été suspendu que jusqu'au 3 avril 2020 et recommence à courir à cette date.

S'agissant d'une suspension de délai, ce dernier recommence à courir pour la période restante à la date de la suspension.

En tout état de cause, il convient de relever que l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 précise que les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance Délais « *ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire* ».

Ainsi, les préfets peuvent, par exemple, lever ou prendre des arrêtés de mise en demeure d'avoir à se conformer à la législation relative aux installations classées pendant l'état d'urgence sanitaire ; dans ce dernier cas néanmoins, les

obligations et délais doivent tenir compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Quelles sont les incidences sur les projets en cours ?

D'une part, en application de l'article 7 de l'Ordonnance Délais, les délais « à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} ».

Ainsi par exemple, les avis administratifs qui doivent être recueillis dans un délai déterminé au cours de l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale ne seront pas considérés comme implicitement acquis pendant la Période dérogatoire ; durant cette période, lesdits délais sont suspendus et recommenceront à courir, à compter du 24 juin 2020 (sous réserve de la modification ultérieure de l'état d'urgence sanitaire), pour la période restante.

De même, l'application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement selon lequel « le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet » est suspendue pendant la Période dérogatoire, dans les conditions décrites ci-dessus.

Une demande d'autorisation de changement d'exploitant sollicitée en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement ne devra pas non plus être considérée comme acquise dès lors que le délai de 3 mois imparti au préfet pour se prononcer expire pendant la Période dérogatoire²¹. Le délai de 3 mois est suspendu pendant la Période dérogatoire et reprendra son cours à compter du 24 juin 2020 (sous réserve de la modification ultérieure de l'état d'urgence sanitaire).

D'autre part, l'Ordonnance Délais aménage les règles applicables aux enquêtes publiques :

- l'article 12 de l'Ordonnance Délais régit la situation des projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent pour lesquels une enquête publique était en cours au 12 mars 2020 ou devant faire l'objet d'une enquête publique pendant la Période dérogatoire :

« Lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut en adapter les modalités :

1° En prévoyant que l'enquête publique en cours se poursuit en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés. La durée totale de l'enquête peut être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire. Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur ;

2° En organisant une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés ».

Ainsi, pour les projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent et à condition qu'un retard de l'enquête publique puisse entraîner des conséquences difficilement réparables, les enquêtes publiques les concernant peuvent être dématérialisées.

Néanmoins, lorsque la durée de l'enquête publique s'étend au-delà du 23 juin 2020 (sous réserve d'une modification ultérieure de de l'état d'urgence sanitaire), l'article 12 prévoit la possibilité de revenir, pour la durée de l'enquête restant à

²¹ Aux termes de l'article R. 516-1 du code de l'environnement : « [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ».

courir, aux modalités d'organisation de droit commun.

En tout état de cause, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise quant aux modalités d'organisation de chaque enquête publique.

- pour les autres projets (c'est-à-dire ceux ne satisfaisant aux conditions d'intérêt national et d'urgence), il y a lieu d'appliquer l'article 7 de l'Ordonnance Délais qui prévoit que : « *Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée* », soit -sauf modification ultérieure de la durée de l'état d'urgence- jusqu'au 30 mai à minuit.

Qu'en est-il des procédures en cours devant les juridictions administratives ?

La situation des procédures administratives en cours n'est pas directement réglée par l'Ordonnance Délais, mais par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif*, modifiée par l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 *portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif*.

Cette ordonnance, telle que modifiée, prévoit notamment que :

- les clôtures d'instruction dont la date était initialement fixée entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit d'un mois après la fin de l'état d'urgence (soit jusqu'au 23 juin 2020 inclus, sous réserve de la modification ultérieure de l'état d'urgence sanitaire), à moins que ce terme ne soit reporté par le juge ; toutefois, le juge peut, « *lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie* », fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date du report précité ; dans ce cas, l'ordonnance de clôture d'instruction doit mentionner que le report ne s'applique pas (article 16, II de l'ordonnance n° 2020-305 modifiée) ;
- les délais des mesures d'instruction prescrites par les juridictions administratives (par exemple, pour régulariser une requête, produire une pièce ou un mémoire) sont prorogés de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus (le 23 août étant un dimanche), à moins que le juge fixe un délai plus bref au motif que « *l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie* » ; dans ce dernier cas, le juge doit indiquer que le report ne s'applique pas (article 16, I de l'ordonnance n° 2020-305 modifiée) ;
- les délais pour produire un mémoire ou une pièce prévus par un texte législatif ou réglementaire et qui prennent fin pendant la Période dérogatoire, recommencent à courir à compter de la fin de cette période pour leur durée initiale, dans la limite de deux mois (article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 qui renvoie à l'article 2 de l'Ordonnance Délais).

La tenue des audiences est également adaptée, tout comme les modalités de transmission des actes de procédure et des décisions.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-405, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.



ORDONNANCE N° 2020-319 DU 25 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES D'ADAPTATION DES REGLES DE PASSATION, DE PROCEDURE OU D'EXECUTION DES CONTRATS SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES CONTRATS PUBLICS QUI N'EN RELEVANT PAS PENDANT LA CRISE SANITAIRE NEE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement, l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Contrats Publics"**) prévoit diverses mesures d'assouplissement des règles applicables aux contrats publics dont la passation ou l'exécution serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19. L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 est venue clarifier certains aspects.

CHAMP D'APPLICATION

L'Ordonnance Contrats Publics s'applique aux contrats soumis au code de la commande publique (marchés publics et concessions) en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de deux mois.

Sa version initiale précisait qu'elle s'appliquait également aux stipulations relatives au paiement, à l'exécution et à la résiliation des autres contrats publics. Un lecteur attentif pouvait comprendre que les auteurs du texte visaient principalement, par cette formulation, les conventions d'occupation du domaine public. C'est l'un des points que l'ordonnance du 22 avril 2020 est venue confirmer.

PASSATION DES CONTRATS

L'Ordonnance Contrats Publics comporte d'abord des dispositions relatives aux procédures de mise en concurrence. L'autorité publique pourra prévoir un allongement des délais de réception des candidatures et des offres et un aménagement des modalités de mise en concurrence.

CONTINUTE D'APPROVISIONNEMENT

D'autres mesures visent à garantir l'approvisionnement des personnes publiques. En particulier, les contrats arrivant à terme dans la période d'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés le temps de cette période, augmenté de la durée nécessaire à la remise en concurrence des prestataires. Dans la même optique, les autorités contractantes sont autorisées à conclure des marchés de substitution lorsque leurs prestataires ne peuvent plus exécuter ses obligations.

PROTECTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Enfin, plusieurs dispositions ont été prises pour ne pas pénaliser les opérateurs économiques empêchés d'honorer leurs engagements du fait de l'épidémie :

- déplaçonnement du montant des avances ;
- prolongation des délais d'exécution ;
- exonération de responsabilité et de sanctions en cas d'impossibilité d'exécuter le contrat ;
- indemnisation des dépenses engagées par le titulaire en cas de résiliation d'un marché du fait des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- règlement sans délai du marché en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire ;
- suspension du versement des redevances payées par le concessionnaire au concédant et possibilité de percevoir une avance sur les sommes dues par le concédant ;

- indemnisation du concessionnaire en cas de modification significative des modalités d'exécution des prestations par le concédant.

Sur ce point, l'ordonnance du 22 avril 2020 apporte une précision importante : elle confirme qu'il est possible pour un concessionnaire de suspendre tout versement au concédant lorsque l'exécution de la concession a été interrompue, non seulement sur décision du concédant, mais aussi en vertu d'une mesure de police administrative, ce qui peut par exemple concerner les établissements recevant du public tels que les salles de concerts, les stades ou les centres de congrès, dont la survie est gravement affectée par la crise sanitaire.

PORTEE DE L'ORDONNANCE CONTRATS PUBLICS

Comme le rappelle le rapport introductif de l'Ordonnance Contrats Publics, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Par ailleurs, en marge de l'Ordonnance Contrats Publics, le ministre de l'économie et des finances a fait savoir que l'épidémie serait considérée comme un cas de force majeure pour les marchés publics de l'Etat et invité les collectivités territoriales à faire preuve de clémence dans l'exécution de leurs propres marchés (voir [ici](#)).

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.



ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Prise en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, cette ordonnance parue au Journal Officiel du 2 avril 2020 offre, de façon temporaire, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de nouvelles souplesses, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement et l'exercice de leurs compétences dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

DEROGATIONS AUX REGLES REGISSANT LES DELEGATIONS CONSENTIES AUX EXECUTIFS LOCAUX

L'article 1^{er} de l'ordonnance confie de plein droit, c'est-à-dire sans qu'une « *délibération ne soit nécessaire* » pour reprendre les termes du rapport au Président de la République (NOR: COTB2008607P), au maire l'ensemble des attributions définies à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour lesquelles il peut en principe être chargé par délégation du conseil municipal en vertu d'une délibération, à l'exclusion notable des « *emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change* » (Article L. 2122-22, 3° du CGCT).

L'exercice de ces attributions par l'exécutif local, par délégation mais sans autorisation préalable de l'organe délibérant, demeure toutefois soumis (i) à une information des élus, effectuée « *sans délai et par tout moyen* » dès l'entrée en vigueur des décisions prises sur ce fondement, et (ii) au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale.

En toute hypothèse, cette délégation de plein droit pourra être annulée ou modifiée en tout ou partie par l'organe délibérant, « *sous réserve des droits acquis* » selon les termes du rapport au Président de la République, cette question devant être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée.

Ce régime dérogatoire et transitoire sera applicable à l'ensemble des exécutifs locaux.

ALLEGEMENT DES REGLES DE QUORUM DES ORGANES DELIBERANTS

L'article 2 de l'ordonnance fixe désormais au tiers (au lieu de la moitié en principe) le quorum des membres nécessaires pour une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'appréciera en fonction des membres présents ou représentés.

L'ordonnance précise également que les membres de ces instances pourront détenir deux pouvoirs (au lieu d'un seul en principe).

ASSOUPLISSEMENT DES MODALITES DE REUNION PAR TELECONFERENCE DES ORGANES DELIBERANTS

L'article 3 facilite la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres, en abaissant au cinquième la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements. Lorsqu'une demande est présentée, le chef de l'exécutif de la collectivité ou du groupement disposera d'un délai de six jours pour organiser la réunion.

L'ordonnance prend néanmoins soin de préciser qu'un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 6 autorise la réunion à distance sous forme de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. S'il est fait usage de cette nouvelle faculté, le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant et leur préciser les modalités techniques de cette réunion.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public (par appel nominal ou scrutin électronique). En cas d'adoption d'une demande de vote secret concernant un point de l'ordre du jour, ce dernier devra nécessairement être reporté à une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.

Dans cette hypothèse, le *quorum* est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

SIMPLIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE ET A LA PUBLICITE ELECTRONIQUE

L'article 7 assouplit les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale, en autorisant leur transmission par courriel et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Afin d'être considérée comme régulière, cette modalité de transmission par voie électronique devra cependant répondre à plusieurs exigences tenant notamment à la bonne identification de l'adresse électronique de l'autorité préfectorale compétente et de la collectivité émettrice. Chaque transmission électronique au contrôle de légalité ne pourra contenir toutefois qu'un seul acte.

Par ailleurs, l'article 7 facilite également l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales, en précisant, à titre dérogatoire, que la publication des actes réglementaires peut être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe, sous réserve que ces actes soient publiés :

- dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020.



DROIT IMMOBILIER

ORDONNANCE N° 2020-304 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE ET AUX CONTRATS DE SYNDIC DE COPROPRIETE (PARTIE II)

Prise par le Gouvernement conformément à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 *telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020* ("Ordonnance") adapte, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, les règles applicables à certains contrats de syndic de copropriété et à certains mandats confiés aux membres du conseil syndical. Elle adapte aussi les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale²².

L'article 11 I 2° j) de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre des mesures « *adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires* ».

A cet égard, l'Ordonnance traite le cas des assemblées générales qui devaient se réunir pendant la période d'épidémie de covid-19 pour notamment se prononcer (i) sur la désignation d'un syndic en raison de l'arrivée à terme du contrat du syndic en exercice et/ou (ii) sur la désignation des membres du conseil syndical en raison de l'arrivée à terme de leur mandat. Ainsi, ce texte vise à assurer la pérennité dans la gestion des copropriétés pendant la crise sanitaire.

Sort des Contrats de syndic

L'Ordonnance prévoit que « *le contrat de syndic qui expire ou a expiré pendant la période [comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire] est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires* », étant précisé que cette date de prise d'effet « *intervient au plus tard huit mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ». à cet égard, on rappellera que la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est, pour l'heure, fixée au 23 mai 2020 à minuit, au plus tôt (voir [ici](#) le débat et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat ([ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020](#)) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))).

L'Ordonnance déroge notamment au principe selon lequel le contrat de syndic est un contrat à durée déterminée, non susceptible de renouvellement par tacite reconduction pour permettre son « renouvellement de plein droit » s'il est arrivé ou arrivera à terme postérieurement au 12 mars 2020, sans que l'assemblée générale des copropriétaires ait pu se réunir pour décider de la conclusion d'un nouveau contrat de syndic.

Dans ces circonstances et en vertu de cette Ordonnance, le contrat de syndic en exercice sera renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, cette date de prise d'effet devant intervenir, comme le précise le texte « *au plus tard huit mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ».

Par ailleurs, l'Ordonnance prévoit que la rémunération forfaitaire du syndic pendant la période actuelle doit être calculée selon les termes prévus par le contrat arrivé à échéance et au prorata de la durée de son renouvellement.

Enfin, on relèvera que le texte précise que les dispositions susvisées « *ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant [le 26 mars 2020], un syndic dont le contrat prend effet à compter du 12 mars 2020* » l'objectif n'étant bien évidemment pas de remettre en cause la désignation d'un syndic qui aurait pu intervenir valablement dans le cadre d'une assemblée générale réunie avant la publication de cette Ordonnance.

²² Cette partie de l'ordonnance est décryptée p. 8.

Sort des mandats des membres du conseil syndical

L'Ordonnance applique le même dispositif aux mandats des membres du conseil syndical, dont le rôle est notamment d'assister le syndic, de contrôler sa gestion et qui doit être consulté pour la mise en concurrence de certains marchés et contrats et pour la conclusion des contrats par le syndicat des copropriétaires.

Ainsi, « *le mandat confié par décision de l'assemblée générale aux membres du conseil syndical, qui expire ou a expiré [entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire] est renouvelé jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des copropriétaires* », étant rappelé que la date de cette assemblée générale doit intervenir « *au plus tard huit mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ». Là aussi, les dispositions susvisées ne sont pas applicables « *lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné les membres du conseil syndical avant [le 26 mars 2020]* ».

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire du 26 mars 2020 de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.



ORDONNANCE N° 2020-316 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AFFERENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE EST AFFECTEE PAR LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a notamment habilité l'exécutif à prendre, par ordonnances, des mesures pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, rétroactivement à compter du 12 mars 2020 et « *permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises [...] dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie* » (article 11 I 1° g) de la loi).

C'est à ce titre que l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 (accessible [ici](#)) ("**Ordonnance Locaux d'Entreprises**")²³ a été prise par le Gouvernement et vise à permettre à certains preneurs, sous certaines conditions, de bénéficier de mesures protectrices s'agissant (i) du paiement du loyer et des charges locatives dus au titre de baux et (ii) du paiement des factures relatives à la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau portant sur des locaux professionnels et commerciaux.

L'Ordonnance Locaux d'Entreprises a été complétée par le décret d'application n°2020-378 du 31 mars 2020 (accessible [ici](#)), qui renvoie en partie au décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (le "**Fonds de Solidarité**"), lui-même modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020 puis par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 (accessible [ici](#)). Il convient donc de se reporter à ces trois décrets successifs pour déterminer les entreprises éligibles aux mesures ainsi mises en place par le Gouvernement.

PRENEURS ELIGIBLES À L'ORDONNANCE LOCAUX D'ENTREPRISES

Il résulte de l'analyse des textes susvisés que les mesures en matière de paiement des loyers et factures d'énergie et eau édictées par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises ne bénéficient finalement qu'aux « *personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique* » qui remplissent les conditions cumulatives suivantes liées à la personne du preneur ou aux difficultés rencontrées par ce dernier :

1. Avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
2. Ne pas s'être trouvée pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
3. Avoir un effectif inférieur ou égal à dix salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L.130-1 du Code de la sécurité sociale) ;
4. Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 € (ou, pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, avoir un chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 inférieur à 83.333 €) ;
5. Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
6. Soit (i) avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, soit (ii) avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% (contre un seuil de 70% prévu initialement) durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport :
 - à la même période de l'année précédente ; ou
 - pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; ou

²³ Voir [ici](#) le rapport au Président de la République.

- pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019 ;
- pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Les deux critères visés au (i) et au (ii) du point 6 ci-dessus pourraient être considérés comme cumulatifs, compte tenu de la rédaction de l'article 1er du décret n°2020-378 du 31 mars 2020, qui renvoie aux 1° « **et** » 2° de l'article 2 du décret n°2020-371, tandis que ce dernier décret présente ces deux critères comme étant alternatifs (« **ou** »). Toutefois, au regard des objectifs poursuivis par le Gouvernement et de la rédaction de l'article 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020, il nous semble qu'il y a lieu de considérer que ces deux critères sont alternatifs et non cumulatifs.

Les personnes physiques ou morales concernées doivent justifier qu'elles remplissent les conditions susvisées pour bénéficier des mesures prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises (i) en produisant une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions susvisées et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (sauf si elle bénéficie d'un plan de règlement) et (ii) en présentant l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au Fonds de Solidarité.

Il ne suffit donc pas d'être éligible au Fonds de Solidarité : les entreprises concernées devront nécessairement faire une demande d'aide auprès de ce dernier pour pouvoir bénéficier du régime prévu par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises. Toute demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, et être elle-même accompagnée de la déclaration sur l'honneur susvisée ainsi que d'une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires et des coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les mesures prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises peuvent également bénéficier aux « *personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique* » qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, en communiquant une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure. Les conditions à remplir et les justificatifs à produire dans ces cas doivent faire l'objet d'une analyse spécifique.

On relèvera que si le législateur avait initialement prévu que les mesures spécifiques relatives au paiement du loyer et des charges locatives puissent bénéficier aux « microentreprises » au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 (soit les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions d'euros), l'Ordonnance Locaux d'Entreprises et les décrets d'application susvisés ont ajouté des conditions supplémentaires (bien qu'allégées par le décret n°2020-433 du 16 avril 2020), qui restreignent en réalité sensiblement leur périmètre d'application.

PAIEMENT DES LOYERS ET DES CHARGES LOCATIVES

L'Ordonnance Locaux d'Entreprises prévoit que les personnes bénéficiaires « *ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions* », en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives (i) afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux et (ii) dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit a minima le 23 juillet 2020 à minuit (la fin de l'état d'urgence sanitaire ayant été fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 au 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat [et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat \(ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020\)](#) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))), sous réserve d'une éventuelle prorogation).

Le preneur éligible se trouve donc protégé dans la mesure où, bien que l'Ordonnance Locaux d'Entreprise ne l'autorise pas expressément à ne pas payer ses loyers, le bailleur ne peut pour sa part se prévaloir efficacement à son encontre des clauses du bail ou des garanties ou cautions dont il bénéficie pour sanctionner un éventuel défaut de paiement de loyers ou de charges locatives pendant la période en question et ce, quelles que soient les stipulations du contrat.

On notera en outre que :

- l'exécutif a étendu ce dispositif de protection des personnes éligibles susvisées aux « charges locatives » (alors que la loi le limitait aux seuls « loyers »), sans pour autant reprendre et détailler le mécanisme de report ou d'étalement envisagé par le législateur ;

- l'Ordonnance Locaux d'Entreprise ne précise pas si - et, le cas échéant, sous quel délai - les mécanismes ainsi « paralysés » pourront produire leurs effets, de telle sorte que les bailleurs concernés pourraient en réalité ne jamais recouvrer les loyers et charges locatives impayés au titre de la période susvisée.

PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE, DE GAZ OU D'EAU

Selon la même logique, l'Ordonnance Locaux d'Entreprises interdit aux fournisseurs d'énergie, à compter du 26 mars 2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit a minima le 23 mai 2020 à minuit), de procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau potable aux personnes éligibles susvisées pour non-paiement par ces dernières de leurs factures. Elle interdit, en outre, aux fournisseurs d'électricité de procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

Par ailleurs et à la différence des dispositions prévues pour le paiement des loyers et des charges locatives, l'Ordonnance Locaux d'Entreprises oblige les fournisseurs d'énergie à accorder aux personnes bénéficiaires, à la demande de ces dernières, le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans que ce report puisse donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Remarque : s'agissant du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises, on relèvera qu'il existe, outre les dispositions spécifiques susvisées et les mécanismes juridiques relevant du droit commun des contrats privés (force majeure, imprévision, bonne foi, octroi de délais par le juge, etc.), une disposition générale (*a priori* sans condition d'éligibilité) prévue par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020* (accessible [ici](#)).

L'article 4 de cette ordonnance dispose en effet notamment que « *les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré [entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit a minima le 23 juin 2020 inclus]* ». Il précise en outre que « *si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée* ».

L'ordonnance n°2020-306 prévoit cependant que ses dispositions ne sont pas applicables « *aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci* ».

On relèvera notamment que :

- en vertu de l'ordonnance n°2020-306, les démarches d'un bailleur visant à mettre en œuvre les sanctions contractuelles prévues à défaut de paiement des sommes dues au titre du bail dans les délais impartis ne seront *a priori* pas vaines mais verront leurs effets reportés à compter du 24 juin 2020 sur la base d'un mécanisme « *prorata temporis* » (et non plus à compter de l'expiration d'un délai « forfaitaire » de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, comme cela était prévu antérieurement) ;
- les dispositions de l'ordonnance n°2020-306, qui pourraient être invoquées par tout preneur ne remplissant les conditions d'éligibilité à l'Ordonnance Locaux d'Entreprises, seraient paradoxalement plus accessibles et simples à mettre en œuvre que les mesures annoncées par le gouvernement pour protéger les très petites entreprises les plus touchées par la crise.



ORDONNANCE N° 2020-331 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AU PROLONGEMENT DE LA TRÊVE HIVERNALE

Prise par le Gouvernement conformément à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Trêve Hivernale"**) fait partie des dispositions visant à faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle. Elle a pour objet de prolonger de deux mois, soit jusqu'au 31 mai 2020, la durée de la trêve hivernale.

CONSEQUENCES SUR LE SURSIS AUX MESURES D'EXPULSION LOCATIVE

La « trêve hivernale » est la période durant laquelle « *il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante* » et ce, « *y compris si cette mesure est prise en application d'une « décision d'expulsion passée en force de chose jugée* »²⁴.

Autrement dit, il s'agit de la période pendant laquelle aucune personne ou famille ne peut être expulsée du logement dont elle est locataire, quand bien même une décision de justice l'ordonnerait. Cette période, qui commence chaque année le 1er novembre pour prendre fin, en principe, au 31 mars de l'année suivante, est ainsi exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 mai, pour l'année 2020 uniquement.

On rappellera que la loi prévoit deux exceptions au sursis applicable aux mesures d'expulsion locative pendant la « trêve hivernale », qui ne sont bien évidemment pas modifiées par cette Ordonnance Trêve Hivernale : c'est le cas soit lorsque « *le relogement des intéressés [est] assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille* », soit lorsque « *les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait* »²⁵ (cas des « squatteurs »).

Cette prolongation de deux mois concerne également les départements et régions d'outre-mer ainsi que Wallis-et-Futuna, pour lesquels – en raison des contraintes climatiques spécifiques – la période pendant laquelle s'applique « la trêve hivernale » est fixée par les préfets. Par ailleurs, une seconde ordonnance réglera ultérieurement, après consultation des collectivités concernées, conformément aux lois organiques qui leur sont applicables, les cas de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

CONSEQUENCES SUR L'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Dans le même objectif de faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle, cette ordonnance prolonge également jusqu'au 31 mai 2020, à titre exceptionnel cette année, la période (qui court en principe du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante) pendant laquelle « *les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* »²⁶.

On rappellera toutefois que, d'une part, les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiant d'un « chèque énergie » et que, d'autre part, l'interdiction pour les distributeurs d'eau de cesser d'approvisionner en eau les mauvais payeurs est, quant à elle, applicable tout au long de l'année. L'Ordonnance Trêve Hivernale ne modifie pas ces dispositions.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020.



²⁴ Alinéa 1er de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

²⁵ Alinéas 1er et 2ème de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

²⁶ Article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

ORDONNANCES N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 ET N° 2020-427 DU 15 AVRIL 2020 (DELAIS) : CONSEQUENCES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le gouvernement a publié une ordonnance reportant pratiquement tous les délais de procédure à trois mois maximum après la levée de l'état d'urgence.

L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur le 24 mars 2020 pour une durée de deux mois éventuellement modifiable. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020²⁷, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020²⁸ et éclairée par deux circulaires du 26 mars 2020 et du 17 avril 2020 prévoit, en substance, que les délais arrivés à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportés pour la durée du délai qui était légalement impartie pour agir, dans la limite de deux mois.

Pour proposer un exemple concret du mécanisme mis en place par l'ordonnance, nous supposons une fin de l'état d'urgence effectivement survenue le 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat ([ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020](#)) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))). Dans une telle hypothèse, les délais censés se terminer entre le 12 mars et le 23 juin 2020 seraient reportés au plus tard au 23 août 2020. Il convient à cet égard de distinguer entre les cas où le délai initial impartie était de deux mois ou plus, et ceux où il était inférieur à deux mois. Dans le premier cas, la date butoir serait bien cette date du 23 août 2020. Dans le second cas, la date butoir interviendrait plus tôt, une fois écoulée la durée du délai initialement impartie (par exemple, le 23 juillet si le délai initialement impartie était d'un mois)²⁹. Dans son Rapport au Président de la République publié le 16 avril 2020, le gouvernement rappelle que la date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est fixée qu'à titre provisoire et que, compte tenu de l'allocution présidentielle du 13 avril 2020 indiquant que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020, "il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la "période juridiquement protégée" pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais". Le 28 avril 2020, il a été annoncé que l'état d'urgence sanitaire serait probablement prolongé jusqu'au 23 juillet 2020.

L'ordonnance précitée, de portée générale³⁰, s'applique notamment aux délais civils prévus par le droit français en matière de propriété intellectuelle³¹.

En parallèle, les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux adaptent leurs organisations et/ou reportent les délais des procédures administratives et judiciaires.

INPI

L'examen, la délivrance des titres de propriété industrielle et la diffusion du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) par l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) se poursuivent à distance.

Les services en ligne restent à disposition pour l'ensemble des démarches suivantes : dépôts de brevets, marques, dessins et modèles, e-Soleau ; renouvellement de marques ; paiement des annuités brevets ; inscription aux registres ; indications géographiques ; etc.

Par décision du 16 mars 2020, l'INPI avait décidé que les délais relevant de son autorité, et non échus à la date du 16 mars 2020, étaient tous (à l'exception des procédures d'opposition en matière de marque) portés à 4 mois. La décision n°2020-33 du 26 mars 2020 est toutefois venue rapporter ces premières dispositions, en raison de l'intervention de l'ordonnance précitée, laquelle s'applique donc également aux délais impartis par l'INPI. Selon un communiqué de ce dernier, le report concerne ainsi les délais pour faire opposition à une marque, renouveler une marque, proroger un

²⁷ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

²⁸ Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

²⁹ En raison de la complexité des règles de computation des délais, il existe une marge d'incertitude d'un jour, liée au fait que le délai supplémentaire pourrait commencer à courir le lendemain de la cessation de l'état d'urgence.

³⁰ L'Ordonnance exclut toutefois du champ de ses dispositions, les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ainsi que quelques autres délais spécifiques n'intéressant pas la matière de la propriété intellectuelle.

³¹ A l'exception de ceux résultant d'accords internationaux ou de textes européens.

dessin ou modèle et bénéficié du délai de grâce correspondant, introduire un recours administratif ou juridictionnel, répondre à une notification de l'INPI, payer une annuité de brevet, etc.

En revanche, ne sont pas concernés les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet ni les délais pour déposer un certificat complémentaire de protection (qui relèvent de dispositions supranationales).

EUIPO

L'EUIPO (Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle) assure que, **dans la mesure du possible, ses activités se poursuivent comme d'habitude.**

Autrement dit, les demandes de marques et de dessins ou modèles continuent d'être reçues, examinées et publiées, et l'EUIPO continue d'envoyer des communications et de fixer des délais. Les bulletins sont toujours publiés.

Par décision du directeur exécutif de l'EUIPO n°EX-20-3 du 16 mars, tous les délais expirant entre le 9 mars 2020 et le 30 avril 2020 affectant toutes les parties devant l'Office, ont été prorogés jusqu'au 1er mai 2020 (soit, en pratique, jusqu'au lundi 4 mai 2020, le 1er mai étant un jour férié). **Une nouvelle décision (n° EX-20-4) publiée le 29 avril 2020 proroge jusqu'au 18 mai 2020 tous les délais expirant entre le 1er mai 2020 et le 17 mai 2020.**

OEB

L'OEB (Office Européen des Brevets) indique que ses divisions de la recherche, d'examen et d'opposition poursuivent leurs activités.

Les chambres continuent de rendre des décisions écrites, d'émettre des notifications et des citations aux procédures orales.

En revanche, l'OEB reporte, jusqu'à nouvel ordre, toutes les procédures orales prévues jusqu'au 30 avril 2020 dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'opposition, sauf celles pour lesquelles la tenue de la procédure orale sous forme de visioconférence a déjà été confirmée ou acceptée par le demandeur.

S'agissant de la procédure d'examen, une décision du Président de l'OEB, en date du 1er avril 2020, a instauré le principe selon lequel les procédures orales sont désormais tenues sous forme de visioconférence devant les divisions d'examen. Cette règle s'applique à toutes les procédures orales pour lesquelles la citation est signifiée à compter du 2 avril 2020, ainsi qu'à celles signifiées avant cette date et qui doivent se tenir après le 17 avril 2020 ou dont le demandeur a accepté qu'elles soient tenues par visioconférence. Un projet pilote est prévu pour étendre ce principe dans le cadre de la procédure d'opposition.

Les délais expirant le 15 mars 2020 ou après cette date ont, dans un premier temps, été prorogés jusqu'au 17 avril 2020. Ces délais font l'objet d'une nouvelle prorogation jusqu'au 4 mai 2020.

OMPI

Par deux communiqués des 16 et 17 mars 2020, l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) a indiqué qu'elle continue :

- de traiter les demandes déposées par l'intermédiaire de ses services mondiaux de propriété intellectuelle ;
- de traiter les demandes déposées dans le cadre du PCT, du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ;
- d'administrer les autres systèmes de propriété intellectuelle et systèmes connexes, notamment le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Par ailleurs, l'OMPI a indiqué dans un communiqué du 9 avril 2020 relatif aux demandes de brevets PCT, qu'il considérait la pandémie actuelle comme un cas de force majeure susceptible d'être invoqué en cas de non-respect d'un délai devant l'office. **L'OMPI a également compilé des informations pertinentes sur les recours disponibles en cas de perturbation ou de non-respect d'un délai pour le PCT et les systèmes de Madrid et de La Haye.**

OFFICES NATIONAUX ETRANGERS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'INPI tient à jour un tableau³² des dispositions liées au Covid-19 prises par différents offices nationaux étrangers de propriété intellectuelle/industrielle (la dernière version mise en ligne date du 27 avril 2020). Ce tableau couvre une trentaine de pays ainsi que l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

JURIDICTIONS FRANÇAISES

Depuis le lundi 16 mars 2020, toutes les affaires civiles ou commerciales sont reportées jusqu'à nouvel ordre, sauf les contentieux considérés comme essentiels (audiences pénales notamment) dont ne fait pas partie le contentieux de la propriété intellectuelle.

Sont ainsi reportées jusqu'à nouvel ordre les audiences des affaires pendantes devant les chambres spécialisées du Tribunal judiciaire de Paris (la 3^{ème}), ou de la Cour d'appel de Paris (Pôle 5), les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon, les assignations en référé, etc.

Les dossiers qui devaient être examinés à ces audiences ont fait ou feront l'objet d'un renvoi sur un rôle d'attente. Les parties seront informées dès le retour à la normale de la date de ce renvoi.

L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 prévoit que dans certaines affaires civiles, les tribunaux peuvent décider que la procédure se déroulera sans audience de plaidoirie. Les parties disposent d'un délai de 15 jours pour s'opposer à une telle décision. Le 27 avril 2020, le Président du Tribunal Judiciaire de Paris a rendu une ordonnance précisant que dans la plupart des cas où les plaidoiries étaient prévues pour la période du 16 mars au 24 juin, le jugement sera rendu sans audience de plaidoirie, à défaut d'opposition d'une partie. Le 23 avril, la Cour d'appel de Paris avait rendu une ordonnance similaire concernant les plaidoiries prévues pour la période du 16 mars au 24 mai.

Les délibérés prévus au cours de cette période sont prorogés à une date qui sera communiquée ultérieurement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.



³² Accessible à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/internationales/covid-19-les-dispositions-prises-l-international-par-les-offices-de-propriete-intellectuelle>

ORDONNANCE N° 2020-320 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A L'ADAPTATION DES DELAIS ET DES PROCEDURES APPLICABLES A L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AFIN D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La mise en place des mesures de confinement de la population, et l'accroissement massif des usages numériques qui en est résulté, a eu pour effet indéniable de mettre sous tension les réseaux de communications électroniques.

Compte tenu de la nécessité pour le gouvernement de garantir la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-320 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Installations de Communications Electroniques"**), présentée par le Ministre de l'économie et des finances, introduit des mesures adaptant certains délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques.

Ces mesures sont toutefois strictement limitées (i) à la période pendant laquelle l'état d'urgence sanitaire est déclaré et (ii) ne s'appliquent qu'à la condition que la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une installation radioélectrique soit rendue strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'Ordonnance Installations de Communications Electroniques a pour objet l'adaptation des quatre procédures administratives suivantes :

L'EXPLOITATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE

L'obligation de transmission d'un dossier d'information à l'autorité locale en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique est suspendue, par dérogation à l'article L.34-9-1(II.B) du code des postes et des communications électroniques.

Néanmoins, l'exploitant doit informer préalablement et par tout moyen l'autorité locale concernée de l'exploitation ou de la modification projetée et l'exploitant doit régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'IMPLANTATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'exploitant d'une station radioélectrique a désormais la possibilité, par dérogation à l'article 43 du code des postes et des communications électroniques, de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ("ANFR") dans la mesure où cette implantation est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'exploitant reste tout de même tenu d'informer l'ANFR préalablement et par tout moyen de l'implantation projetée, et doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

LES DEMANDES DE PERMISSIONS DE VOIRIE

Le délai d'instruction des demandes de permissions de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes rendues strictement nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques est réduit à quarante-huit heures. Au terme de ce délai, le silence gardé par l'administration vaut acceptation.

LES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS AYANT UN CARACTERE TEMPORAIRE

Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire sont dispensés des formalités prévues dans le code de l'urbanisme comme relevant du b de l'article L421-5 de ce code, et leur implantation peut perdurer jusqu'à deux mois après l'expiration de la durée de l'état d'urgence sanitaire afin de permettre leur démantèlement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-320 du 25 mars 2020.



ORDONNANCE N° 2020-353 DU 27 MARS 2020 RELATIVE AUX AIDES EXCEPTIONNELLES A DESTINATION DE TITULAIRES DE DROITS D'AUTEURS ET DE DROITS VOISINS EN RAISON DES CONSEQUENCES DE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION

En complément des premières mesures de soutien à l'industrie culturelle annoncées par le Ministère de la Culture le 18 mars 2020, le Gouvernement a instauré par l'ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020 (**"Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins"**) un dispositif d'aides exceptionnelles à destination des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins.

Le dispositif prévu par cette ordonnance a pour objet de soutenir les acteurs individuels de la culture et de la création, qui se trouvent directement impactés par l'épidémie de Covid-19 et par les mesures prises pour limiter sa propagation, en particulier en raison de la diminution d'exploitation des œuvres résultant notamment des interdictions de rassemblement, des fermetures de lieux culturels et des établissements scolaires.

DISPOSTIF D'AIDES EXCEPTIONNELLES AUX AUTEURS ET TITULAIRES DE DROITS VOISINS

Le dispositif prévu par l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins repose sur la faculté - temporaire et dérogatoire - donnée aux organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins ("**OGC**"), d'utiliser une part des sommes collectées en vertu de leurs missions, pour les verser sous la forme d'**aides financières directes aux auteurs et artistes affectés par l'épidémie de Covid-19** et/ou par les mesures prises pour limiter sa propagation.

Les ressources des OGC concernées par le dispositif portent sur les sommes mentionnées à l'article L.234-17 du Code de la propriété intellectuelle, qui sont théoriquement réservées au financement d'actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, à savoir (i) 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ; et (ii) la totalité des sommes correspondant aux "irrégularités", c'est-à-dire les sommes collectées par les OGC qui n'ont pu être redistribuées aux titulaires de droits, soit faute de conventions internationales auxquelles la France est partie pour les œuvres étrangères, soit parce que les bénéficiaires des œuvres en question n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés.

Selon les derniers rapports annuels de la Commission permanente de Contrôle des Sociétés de Perception et de Répartition des Droits (CPC SPRD - rattachée à la Cour des Comptes), les sommes visées ci-dessus représentent actuellement pour l'ensemble des OGC un total de l'ordre de :

- **73 millions d'euros** pour ce qui concerne la quote-part de 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ; et
- **80 millions d'euros** pour ce qui concerne les "irrégularités", étant précisé que ces sommes sont - en temps normal - immobilisées pendant une durée de 3 à 5 ans avant de pouvoir être mobilisées par les OGC pour les actions d'aides à l'industrie culturelle.

Jusqu'au **31 décembre 2020**, les différents OGC (SACEM, SACD, SCAM, ADAGP, ADAMI, SPEDIDAM, SAIF etc.) disposeront donc de la faculté de mobiliser immédiatement d'importantes ressources afin de procéder au versement d'aides financières directes aux profits des auteurs et artistes impactés par la situation actuelle.

CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

L'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins est silencieuse sur les conditions précises de versement des aides financières qu'elle prévoit.

Concernant les critères d'attribution, l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins indique seulement que les aides seront destinées aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins *"dont les revenus découlant de l'exploitation en France des œuvres et des objets protégés se trouvent gravement affectés en raison de la crise sanitaire causée sur le territoire national par le virus covid-19 ou de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus"*.

Concernant les modalités d'attribution des aides et dans la mesure où aucun décret d'application ultérieur ne semble prévu (ni selon l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins ni selon les informations dont nous disposons pour le moment), il faut comprendre que les procédures et règles d'attribution relèveront de la compétence de chaque OGC en fonction des demandes formées par leurs membres respectifs, sous le contrôle toutefois du Ministre de la Culture et du Premier Ministre.

Les OGC sont par ailleurs soumis au contrôle permanent de la Cour des comptes.

Compte tenu des disparités de ressources entre les différents OGC, il reste à voir si ces derniers s'organiseront spontanément pour mutualiser le dispositif et le traitement des demandes d'aides financières, ou s'ils solliciteront le Ministère de la Culture pour organiser une telle mutualisation.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020.



LES AUTEURS



Franck Audran
Associé
+33 (0)1 40 75 94 30
audran@gide.com



Renaud Baguenault de Puchesse
Associé
+33 (0)1 40 75 36 34
baguenault@gide.com



Olivier Bernardi
Associé
+33 (0)1 40 75 94 56
olivier.bernardi@gide.com



Aurélien Boulanger
Associé
+33 (0)1 40 75 36 73
boulanger@gide.com



Laura Castex
Counsel
+33 (0)1 40 75 94 15
castex@gide.com



Xavier Chassin de Kergommeaux
Associé
+33 (0)1 40 75 36 52
kergommeaux@gide.com



Antoine Choffel
Associé
+33 (0)1 40 75 61 88
kchoffel@gide.com



Jean-Nicolas Clément
Associé
+33 (0)1 40 75 22 44
n-nicolas.clement@gide.com



Thomas Courtel
Associé
+33 (0)1 40 75 36 18
courtel@gide.com



Olivier Cousi
Associé
+33 (0)1 40 75 61 73
cousi@gide.com



Olivier Dauchez
Associé
+33 (0)1 40 75 61 35
dauchez@gide.com



Antoine de la Gatinais
Associé
+33 (0)1 40 75 36 72
gatinais@gide.com



Jean-Hyacinthe de Mitry
Associé
+33 (0)1 40 75 29 86
mitry@gide.com



Baudouin de Moucheron
Associé
+33 (0)1 40 75 61 62
moucheron@gide.com



Charles de Reals
Associé
+33 (0)1 40 75 61 62
charles.dereals@gide.com



Foulques de Rostolan
Associé
+33 (0)1 40 75 22 25
rostolan@gide.com



Raphaëlle Dequiré-Portier
Associé
+33 (0)1 40 75 61 63
dequire-portier@gide.com



Olivier Diaz
Associé
+33 (0)1 40 75 61 32
olivier.diaz@gide.com



Dimitri Dimitrov
Associé
+33 (0)1 40 75 22 47
dimitrov@gide.com



Thierry Dor
Associé
+33 (0)1 40 75 29 46
dor@gide.com



Philippe Dupichot
Chairman of Gide
Scientific Council
+33 (0)1 40 75 29 87
dupichot@gide.com



Stanislas Dwernicki
Associé
+33 (0)1 40 75 29 21
dwernicki@gide.com



Jean-Gabriel Flandrois
Associé
+33 (0)1 40 75 29 79
flandrois@gide.com



Alexandre Gauthier
Associé
+33 (0)1 40 75 99 78
gauthier@gide.com



Richard Ghueldre
Associé
+33 (0)1 40 75 22 55
ghueldre@gide.com



Laurent Godfroid
Associé
+32 2 231 11 40
godfroid@gide.com



Guillaume Goffin
Associé
+33 (0)1 40 75 29 02
goffin@gide.com



Michel Guénaire
Associé
+33 (0)1 40 75 36 46
guenaire@gide.com



Franck Guider
Head of Innovation & Fintech
+33 (0)1 40 75 43 98
franck.guiader@gide.com



Nadia Haddad
Collaboratrice
+33 (0)1 40 75 36 50
nadia.haddad@gide.com



Stéphane Hautbourg
Associé
+32 2 231 11 40
hautbourg@gide.com



David Jonin
Associé
+33 (0)1 40 75 36 88
jonin@gide.com



Emmanuel Larere
Associé
+33 (0)1 40 75 61 70
larere@gide.com



Benoit Le Bret
Associé
+32 2 231 11 40
lebret@gide.com



Jean-François Levraud
Associé
+33 (0)1 40 75 36 35
levraud@gide.com



Emilie Leygonie
Avocate et Directrice
Knowledge Management
+33 (0)1 40 75 61 56
emilie.leygonie@gide.com



Didier Martin
Associé
+ 33 (0)1 40 75 29 03
martin@gide.com



Eric Martin-Impératori
Associé
+ 33 (0)1 40 75 36 45
martin-imperatori@gide.com



Bénédicte Mazel
Associé
+33 (0)1 40 75 36 11
mazel@gide.com



Arnaud Michel
Associé
+33 (0)1 40 75 61 29
michel@gide.com



Constantin Miliotis
Partner
+33 (0)1 40 75 99 79
miliotis@gide.com



Hugues Moreau
Partner
+33 (0)1 40 75 29 60
moreau@gide.com



Guillaume Navarro
Partner
+33 (0)1 40 75 94 35
navarro@gide.com



Christian Nouel
Partner
+33 (0)1 40 75 36 01
christian.nouel@gide.com



Frédéric Nouel
Partner
+33 (0)1 40 75 36 01
frederic.nouel@gide.com



Bertrand Oldra
Partner
+33 (0)140 75 36 55
oldra@gide.com



Ségolène Pelsy
Partner
+32 2 231 11 40
pelsy@gide.com



Nicolas Planchot
Partner
+33 (0)1 40 75 29 27
planchot@gide.com



Jean-Philippe Pons-Henry
Partner
+33 (0)1 40 75 22 75
jean-philippe.pons-henry@gide.com



Stéphane Puel
Managing Partner
+33 (0)1 40 75 29 69
puel@gide.com



Bruno Quentin
Partner
+33 (0)1 40 75 36 70
quentin@gide.com



Emmanuel Reille
Partner
+33 (0)1 40 75 29 95
reille@gide.com



Guillaume Rougier-Brierre
Partner
+33 (0)1 40 75 29 25
rougier@gide.com



Sophie Scemla
Partner
+33 (0)1 40 75 61 95
sophie.scemla@gide.com



Edmond Schlumberger
Member of Gide Scientific Council
+33 (0)1 40 75 29 55
edmond.schlumberger@gide.com



Christopher Szostak
Partner
+33 (0)1 40 75 94 23
szostak@gide.com



Antoine Tézenas du Montcel
Partner
+ 33 (0)1 40 75 22 45
tezenas-du-montcel@gide.com



Axelle Toulemonde
Partner
+ 33 (0)1 40 75 29 58
toulemonde@gide.com



Grégoire Triet
Partner
+33 (0)1 40 75 61 51
triet@gide.com



Thomas Urlacher
Partner
+33 (0)1 40 75 94 24
urlacher@gide.com



François Vergne
Partner

+33 (0)1 40 75 36 71
francois.vergne@gide.com



Stéphane Vernay
Partner

+33 (0)1 40 75 22 99
vernay@gide.com



Emmanuel Vital-Durand
Partner

+33 (0)1 40 7536 77
vital-durand@gide.com

gide.com

